ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/ARB/EEC
31 août 2004

(04-3519)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

(PLAINTE INITIALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)

Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

DÉCISION DE L'ARBITRE

La Décision de l'arbitre sur l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (Plainte initiale des Communautés européennes) – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord. La Décision est mise en distribution non restreinte le 31 août 2004 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 1
A. PROCÉDURE INITIALE 1
B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE 2
C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE 4
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES 4
A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS 4
1. Résumé de la demande des États-Unis 4
2. Analyse de l'arbitre 5
B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD 6
1. Remarques préliminaires 6
2. Principaux arguments des parties 7
a) États-Unis 7
b) Communautés européennes 7
3. La demande des Communautés européennes ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6? 8
C. CHARGE DE LA PREUVE 9
1. Principaux arguments des parties 9
2. Position de l'arbitre 9
III. DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES 10
A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES 10
1. États-Unis 10
2. Les Communautés européennes 12
B. ANALYSE DE L'ARBITRE 14
1. Introduction 14
2. Examen de l'approche proposée par les Communautés européennes 15
a) Article XXIII du GATT de 1994 et Mémorandum d'accord sur le règlement des différends 15
b) Arbitrages antérieurs 18
i) Introduction 18
ii) Interprétation des dispositions relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages par des arbitres antérieurs 18
iii) Prise en compte des avantages annulés ou compromis en termes d'effet économique ou d'effet sur le commerce 18
c) Conclusion 23
3. Utilisation de cas spécifiques de paiements pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages 23
a) Principaux arguments des parties 23
b) Analyse de l'arbitre 24
4. Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce 25

C. CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU MOYEN D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE 27
1. Introduction 27
2. Examen des approches des parties concernant les modèles économiques 28
a) États-Unis 28
b) Parties requérantes 31
3. Analyse de l'arbitre 35
a) Comparaison des modèles 35
b) Choix d'un modèle approprié 36
4. Questions concernant les données 41
a) Introduction 41
b) Valeur des versements 41
c) Élasticité de substitution 43
d) Transmission 43
5. Application du modèle 44
D. CONCLUSION: NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES 46
IV. ÉQUIVALENCE DU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS ET DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES 47
A. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS RELATIVEMENT AU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS PROPOSÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 47
B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES 48
1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée 48
a) Arguments des parties 48
i) États-Unis 48
ii) Communautés européennes 48
b) Analyse de l'arbitre 48
2. Suspension de concessions ou d'autres obligations par les Communautés européennes et les autres parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements effectués au titre de la CDSOA 50
a) Principaux arguments des parties 50
i) États-Unis 50
ii) Communautés européennes 50
b) Position de l'arbitre 51
3. Détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable 51
a) Principaux arguments des parties 51
i) États-Unis 51
ii) Communautés européennes 52
b) Analyse de l'arbitre 53

V. DÉCISION DE L'ARBITRE 54
VI. REMARQUES FINALES 55
Annexe A 57
Annexe B 59

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
Brésil – Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)	Décision des arbitres, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS46/ARB, 28 août 2000
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 – Canada)	Décision de l'arbitre, *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS222/ARB, 17 février 2003
CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)	Décision des arbitres, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000, DSR 2000:V, 2243
CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)	Décision des arbitres, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, DSR 1999:II, 725.
CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)	Décision des arbitres, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Plainte initiale du Canada - Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999, DSR 1999:III, 1105.
CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)	Décision des arbitres, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Plainte initiale des États-Unis - Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999, DSR 1999:III, 1135.
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25:3)	Décision des arbitres, *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS160/ARB25/1, 9 novembre 2001, DSR 2001:II, 667
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/R et Add.1, adopté le 10 janvier 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R, DSR 2001:II, 413
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre, *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS108/ARB, 30 août 2002
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)	Décision des arbitres, *États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS136/ARB, 24 février 2004

I. INTRODUCTION

A. PROCÉDURE INITIALE

1.1 Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans le cadre du présent différend, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.[1]

1.2 Selon les constatations adoptées par l'ORD, la mesure en cause en l'espèce – la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après la CDSOA")[2]:

a) est une mesure particulière contre le dumping ou une subvention qui n'est pas admissible et qui est contraire à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, à l'article 18:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'"Accord antidumping") et à l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord SMC");

b) est incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, de sorte que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"Accord sur l'OMC");

c) conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où elle est incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes[3] de ces accords.

1.3 Le 13 juin 2003, un arbitre établi au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a décidé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire était de onze mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En conséquence, les États-Unis se sont vu accorder un délai allant jusqu'au 27 décembre 2003 pour rendre la CDSOA conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.[4]

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS/217; WT/DS234/AB/R) (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel") et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217; WT/DS234/R) (ci-après le "rapport du Groupe spécial"). Tout au long de la présente Décision, le groupe spécial initial chargé du présent différend sera désigné par les termes le "Groupe spécial".

[2] Promulguée en tant que partie de la Loi de 2001 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes, Loi générale n° 106-387, 114 Stat. 1549, 28 octobre 2000, articles 1001 à 1003. Pour une description de la CDSOA, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.7.

[3] Les parties plaignantes dans la procédure initiale étaient les suivantes: Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon, Thaïlande (WT/DS217), ainsi que Canada et Mexique (WT/DS234).

[4] WT/DS217/14, WT/DS234/22.

1.4 Le 16 janvier 2004, les Communautés européennes ont demandé à l'ORD l'autorisation[5], en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires et obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994 à hauteur d'un montant à déterminer chaque année par rapport au montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente en vertu de la CDSOA.

1.5 Ce montant serait établi en additionnant:

a) le montant des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance des Communautés européennes; et

b) un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend.

1.6 Chaque année, avant l'ajustement des droits, les Communautés européennes notifieront à l'ORD une liste détaillée indiquant le niveau du droit additionnel sur les produits retenus, compte tenu des modifications intervenues dans le niveau des paiements effectués en vertu de la CDSOA. La liste des produits assujettis à des droits d'importation accrus ne sera pas modifiée.

B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE

1.7 Le 26 janvier 2004, les États-Unis ont présenté une communication à l'ORD[6] contestant le niveau de suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes dans le cadre du GATT de 1994 proposé par les Communautés européennes, au motif, entre autres choses, que la demande des Communautés européennes ne spécifiait pas le niveau de suspension qu'elles proposaient de mettre en œuvre et qu'elle n'était donc pas adéquate pour qu'un arbitre puisse faire les déterminations prévues à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

1.8 À la réunion de l'ORD du 26 janvier 2004, la demande des Communautés européennes au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et l'exception soulevée par les États-Unis ont été soumises à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.[7]

1.9 L'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Luzius Wasescha

Membres: M. M. Maamoun Abdel-Fattah
M. William Falconer

1.10 Le 13 février 2004, l'arbitre a tenu une réunion d'organisation conjointe avec les États-Unis et toutes les parties qui avaient demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres

[5] WT/DS217/22.
[6] WT/DS217/28.
[7] D'autres parties plaignantes dans la procédure initiale avaient demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des États-Unis en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ont demandé un arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne chaque demande individuelle. Cependant, ils n'ont pas formulé d'objection à un examen conjoint, à condition que l'arbitre remette un rapport séparé dans chaque cas. Les parties plaignantes, ayant demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en l'espèce, sont ci-après désignées par les termes les "parties requérantes".

obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord[8], et à l'égard desquelles les États-Unis avaient aussi demandé un arbitrage. Au cours de cette réunion, les parties ont fait part de leurs avis sur le projet de calendrier et de procédures de travail établi par l'arbitre couvrant tous les arbitrages demandés. L'arbitre a adopté ses procédures de travail le 18 février 2004 et son calendrier le 23 février 2004.[9]

1.11 Le 19 février 2004, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire, à prendre par l'arbitre, applicable à toutes les demandes d'arbitrage. Après examen de la demande, l'arbitre a informé toutes les parties le 23 février que, eu égard aux questions soulevées dans la demande, il jugeait plus approprié de se prononcer sur le contenu de la communication des États-Unis le 19 février avec l'ensemble des autres questions et arguments qui pourraient être soulevés au cours de la procédure. L'arbitre a ajouté que les parties ne devraient pas hésiter à inclure des observations sur la demande des États-Unis dans leur communication, selon qu'elles l'estimaient approprié.

1.12 Conformément au calendrier, les parties requérantes ont présenté des communications concernant la méthode à l'appui de leurs demandes d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations (ci-après le(s) "document(s) concernant la méthode") le 23 février.[10]

1.13 Les États-Unis ont présenté une seule communication écrite, applicable à toutes leurs demandes d'arbitrage, le 12 mars 2004.

1.14 Toutes les parties requérantes ont versé leurs communications écrites au dossier le 31 mars 2004.[11]

1.15 Le 15 avril 2004, l'arbitre a informé les parties qu'une seule audience conjointe sur le fond avec toutes les parties présentes serait tenue. Cependant, si une partie le demandait et si l'arbitre le jugeait nécessaire, des sessions extraordinaires sur des questions spécifiques affectant cette partie pourraient être organisées, auxquelles seuls la partie concernée et les États-Unis seraient autorisés à exprimer leurs opinions.

1.16 La réunion conjointe sur le fond avec toutes les parties présentes s'est tenue le 19 avril 2004 et des questions écrites ont été présentées aux parties le 21 avril 2004. Les parties ont répondu par écrit le 28 avril 2004 et il leur a été accordé jusqu'au 4 mai 2004 pour formuler des observations sur les réponses des unes et des autres. L'arbitre a présenté des questions additionnelles le 28 mai 2004. Les parties ont répondu le 7 juin 2004 et ont été autorisées à formuler des observations sur les réponses des unes et des autres pour le 14 juin 2004 au plus tard. L'arbitre a fait distribuer ses Décisions aux Membres le 31 août 2004.[12]

---

[8] Sur les dix parties plaignantes dans la procédure initiale, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

[9] Les procédures de travail de l'arbitre figurent à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord et à l'annexe A de la présente Décision.

[10] Le Brésil, le Canada, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon et le Mexique ont présenté une communication conjointe. Le Chili a présenté sa propre communication.

[11] Le Brésil, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon et le Mexique ont présenté une communication écrite conjointe. Le Canada et le Chili ont chacun présenté leur propre communication écrite.

[12] La distribution à tous les Membres a été réputée conforme à la prescription de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord selon laquelle l'ORD doit être informé dans les moindres délais de la décision de l'arbitre, une fois qu'elle a été prise.

C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE

1.17 La section II de la présente Décision traite des questions procédurales soulevées par les États-Unis, en particulier leurs allégations au sujet du manque de spécificité des demandes d'autorisation de suspendre des obligations présentées à l'ORD, et des documents concernant la méthode présentés par les parties requérantes. Elle traite aussi de la question connexe de la charge de la preuve, telle qu'elle est applicable à la présente procédure.

1.18 Conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, notre mandat est de "déterminer […] si le niveau de la [...] suspension [des concessions ou des autres obligations] est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". À cette fin, la Décision détermine tout d'abord, dans la section III, ce qui peut être considéré comme le niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA. Cette démarche est conforme aux arbitrages antérieurs.[13] Également dans le droit fil des arbitrages antérieurs, la décision traite tout d'abord de l'approche préconisée par les Communautés européennes pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1.19 Puis, à la section IV, la Décision traite du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les Communautés européennes et examine la compatibilité avec l'article 22 du Mémorandum d'accord de: a) un niveau de suspension des obligations exprimé sous la forme d'un droit et non pas d'une valeur des échanges totale; b) un ajustement annuel du niveau de suspension; et c) la suspension d'obligations par un Membre de l'OMC relativement à une mesure affectant aussi d'autres Membres ou non-Membres.

1.20 La section V de la Décision contient la décision de l'arbitre. Viennent ensuite certaines remarques finales concernant certaines questions de plus vaste portée soulevées au cours de l'arbitrage.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Résumé de la demande des États-Unis

2.1 Comme mentionné à la section précédente, le 19 février 2004, les États-Unis ont versé au dossier une demande de décision préliminaire à prendre par l'arbitre, selon laquelle:

a) une partie requérante ne peut pas suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par d'autres Membres de l'OMC; et, par conséquent, les versements de compensation pour des produits autres que les produits des parties requérantes qui font l'objet d'ordonnances antidumping ou d'ordonnances en matière de droits compensateurs échappent au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne cette partie requérante;

b) les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de telle façon que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence; et, par conséquent, chaque partie doit communiquer les

[13] Voir *CE - Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.2:

"… pour assurer l'équivalence entre les deux niveaux en question, nous devons au préalable déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

renseignements nécessaires pour permettre à l'arbitre de faire les déterminations requises en vertu du Mémorandum d'accord en ce qui concerne cette partie; et

c) la proposition selon laquelle une partie requérante peut établir un nouveau niveau de suspension chaque année est incompatible avec l'article 22 du Mémorandum d'accord et échappe, par conséquent, au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne toute partie demandant à procéder de cette manière.

2. Analyse de l'arbitre

2.2 Le 23 février 2004, nous avons informé les parties que, s'agissant des questions soulevées dans la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, elles seraient traitées d'une manière plus appropriée avec l'ensemble des questions et arguments qui pourraient être soulevés au cours de la procédure. Nous avons ajouté que les parties ne devraient pas hésiter à inclure des observations sur la demande des États-Unis dans leurs communications, selon qu'elles l'estimaient approprié.

2.3 Les États-Unis ont réitéré les allégations formulées dans leur demande de décision préliminaire dans leurs communications ultérieures. De ce fait, nous estimons nécessaire, pour la clarté de nos constatations, de décrire la manière dont nous avons traité ces allégations.

2.4 Premièrement, nous relevons que ni le paragraphe 6, ni le paragraphe 7 de l'article 22 du Mémorandum d'accord ne prévoit la possibilité d'une décision préliminaire et il n'existe pas, à proprement parler, de pratique en matière de décision préliminaire à la demande d'une partie dans les arbitrages antérieurs.

2.5 Deuxièmement, certaines des questions au sujet desquelles les États-Unis nous ont demandé de nous prononcer étaient étroitement liées à des questions essentielles pour le présent différend. Nous avons conclu que le processus relativement rapide d'une décision préliminaire ne convenait pas pour les questions que les États-Unis avaient soulevées. Ce processus a essentiellement pour objet d'éliminer d'un arbitrage des questions qui ne pouvaient pas être réputées relever du mandat de l'arbitre.[14]

2.6 De fait, une question essentielle dans le présent arbitrage est de savoir si le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par les parties requérantes peut être déterminé en se fondant sur les paiements totaux faits par les États-Unis au titre des dispositions de la CDSOA. Nous traitons cette question dans le cadre de notre examen de la question de fond, à la section IV.B.2 ci-après.

2.7 De même, nous avons conclu que l'examen de la question de savoir si la possibilité de déterminer un nouveau niveau de suspension chaque année est autorisée en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord devait faire partie de notre évaluation plus large du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension des concessions ou des autres obligations. Nous traitons cette question à la section IV.B.3 ci-après.

2.8 Enfin, s'agissant du fait que, selon les allégations, les parties requérantes n'ont pas suffisamment spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des

[14] Nous avons noté que pour traiter ces questions à un stade préliminaire d'une manière qui offre pleinement les garanties d'une procédure régulière, il faudrait très probablement y consacrer presque autant de temps que le temps nécessaire pour examiner l'affaire dans son ensemble. De fait, il nous aurait fallu accorder aux parties requérantes suffisamment de temps pour répondre par écrit aux allégations des États-Unis et peut-être tenir une audience particulière sur ces questions.

avantages pour que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence, nous relevons que les États-Unis n'ont pas sollicité une décision immédiate sur la recevabilité des demandes des parties requérantes, mais qu'elles ont plutôt demandé que l'arbitre prescrive aux parties requérantes de communiquer les renseignements nécessaires au cours de la procédure. Nous rappelons que d'autres arbitres ont rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations et, plus généralement, le devoir de coopérer avec l'arbitre.[15] Nous sommes partis du principe que toutes les parties coopéreraient de bonne foi et nous n'avons pas jugé nécessaire de formuler telle ou telle demande spécifique à ce stade.

2.9 À titre de considération additionnelle, nous notons que cette allégation particulière de "spécificité" formulée par les États-Unis est essentiellement fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'approche préconisée par les États-Unis pour déterminer l'annulation et la réduction des avantages est la seule correcte, et aurait dû être suivie par les parties requérantes. Comme une question centrale en l'espèce est de savoir si les parties requérantes sont en droit, en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord, de procéder sur la base du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension qu'elles proposent, il ne semble pas approprié, à notre avis, de traiter cette question dans le cadre d'une décision préliminaire. Elle devrait plutôt être traitée en tant que partie intégrante du fond de l'affaire.

2.10 Cela dit, nous faisons observer que notre décision de ne pas rendre de décision préliminaire sur les questions particulières soulevées par les États-Unis ne nous empêche pas de nous prononcer sur les questions de procédure dans la Décision.

B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Remarques préliminaires

2.11 Comme on l'a mentionné plus haut, certaines des allégations soulevées par les États-Unis qui pourraient normalement être considérées comme "procédurales" partaient essentiellement du principe que les parties requérantes devraient suivre l'approche préconisée par les États-Unis dans leur évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension des concessions ou des autres obligations. C'est par exemple le cas en ce qui concerne la question de savoir si un seul niveau spécifique d'annulation ou de réduction des avantages et, corrélativement, de suspension des obligations, devrait être communiqué par les parties requérantes. C'est aussi le cas, à notre avis, pour l'allégation des États-Unis concernant le type de mesure que les parties requérantes prévoient d'appliquer, si elles sont autorisées à suspendre des concessions ou d'autres obligations.[16] Nous considérons que les allégations de ce type sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de notre examen du fond de l'affaire. Nous avons néanmoins constaté que certains aspects de ces allégations devraient faire l'objet d'une discussion séparée dans la mesure où ils se rapportent à certains droits procéduraux des États-Unis dans la présente procédure, qui devraient être protégés.

2.12 Nous considérons que c'est le cas en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il devrait y avoir un degré minimum de spécificité à l'appui de toute demande de suspension de concessions ou

---

[15] Voir, par exemple, *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 11, *Brésil – Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.9.

[16] Les États-Unis contestent en substance l'intention des parties requérantes d'imposer une surtaxe douanière sur une liste de produits à calculer de façon à dégager, sur une période d'un an, des recettes équivalentes aux versements de compensation effectués dans la distribution annuelle la plus récente au titre de la CDSOA. Les États-Unis font valoir que cette approche ne fixe aucune limite au niveau de la suspension qui sera effectivement imposée et est contraire à la pratique antérieure.

d'autres obligations de façon à permettre au défendeur dans le différend principal d'exercer son droit de demander un arbitrage.[17]

2. Principaux arguments des parties

a) États-Unis

2.13 Les États-Unis allèguent que les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension des concessions et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, tant dans leurs demandes au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord qu'ultérieurement au cours du présent arbitrage, d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence. Les États-Unis présentent cette question comme se rapportant à la spécificité de la demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et, d'une manière plus générale, au devoir de coopérer avec l'arbitre en communiquant des renseignements sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.[18]

2.14 Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes n'ont quantifié ni le niveau de la suspension, ni le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes remplacent des valeurs spécifiques par des notions générales et demandent à l'arbitre de déterminer que deux montants sont équivalents sans savoir de quels montants il s'agit. Les États-Unis ajoutent que les parties requérantes refusent de communiquer quelque renseignement que ce soit sur le niveau de suspension demandé ou de fonder leur demande sur l'effet sur le commerce.[19]

2.15 Les États-Unis font observer que les parties requérantes entendent imposer un droit non encore identifié à une valeur des importations non spécifiée, et qu'elles n'indiquent donc pas le montant des échanges qui serait visé par leur demande. Sans plus de renseignements, il est impossible de "déterminer" le niveau de la suspension proposée et l'incidence réelle du droit sur les importations en provenance des États-Unis.[20]

b) Communautés européennes

2.16 Selon les Communautés européennes, l'argument des États-Unis selon lequel les parties requérantes n'ont pas identifié un niveau de suspension ou un niveau d'annulation ou de réduction, si bien qu'il est impossible pour l'arbitre de s'acquitter de son mandat, se fonde sur l'hypothèse selon laquelle ces niveaux ne peuvent être déterminés qu'en termes d'effet sur le commerce. Les Communautés européennes estiment que l'article 22 du Mémorandum d'accord n'exige pas un critère "effet sur le commerce". De toute façon, la demande des Communautés européennes concernant les mesures de rétorsion énonce clairement un niveau quantifiable de suspension de concessions et d'obligations connexes. Les parties requérantes ont précisé que le montant des versements annuels de compensation constituait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages jusqu'auquel chaque partie requérante pouvait suspendre des concessions ou d'autres obligations. Étant donné que le montant du paiement est publié chaque année par les autorités des États-Unis, les niveaux correspondants sont clairement définis. Les Communautés européennes ajoutent que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* l'arbitre a reconnu que le fait que la suspension demandée n'avait pas été énoncée en termes quantitatifs ne rendait pas, en lui-même et à lui seul, une demande de suspension des concessions ou d'autres obligations incompatible avec l'article 22.[21] *A fortiori*, en l'espèce, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le

[17] Nous laissons de côté la question de l'utilité d'une demande suffisamment spécifique pour que l'ORD puisse prendre une décision en pleine connaissance de cause.

[18] Demande de décision préliminaire des États-Unis, 19 février 2004, paragraphes 21 à 27.

[19] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

[20] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

[21] Voir *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.21.

niveau de la suspension sont quantifiables et identifiés à tout moment, ce qui permet à l'arbitre de déterminer leur équivalence.[22]

2.17 Quant à l'allégation selon laquelle les parties requérantes n'ont pas identifié le montant des échanges qui serait visé par leur demande, les Communautés européennes font valoir que rien dans l'article 22 du Mémorandum d'accord n'exige qu'un critère de l'"effet sur le commerce" soit appliqué pour déterminer le niveau de la suspension. Les Communautés européennes font aussi valoir qu'il n'est guère possible de prédire l'"effet sur le commerce" particulier d'une augmentation des droits. De plus, les arbitres n'ont jamais auparavant pris en considération l'effet sur le commerce d'une suspension demandée.[23]

3. La demande des Communautés européennes ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6?

2.18 Dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, les arbitres ont indiqué que "les critères de spécificité, bien établis dans la jurisprudence de l'OMC au titre de l'article 6:2, [étaient] à prendre en considération pour les demandes d'autorisation de suspension au titre de l'article 22:2 et pour les demandes visant à soumettre la question à l'arbitrage au titre de l'article 22:6".[24] Plus particulièrement, l'arbitre a considéré que:

a) la demande au titre de l'article 22:2 devait indiquer le niveau de suspension spécifique (c'est-à-dire un niveau jugé équivalent à celui de l'annulation et de la réduction des avantages causées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord); et

b) la demande devait préciser l'accord et le ou les secteur(s) qui seraient concernés par la suspension de concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

2.19 La question de la spécificité, c'est-à-dire de savoir si les Communautés européennes ont satisfait à la prescription a) dans leur demande, est bien celle de savoir si le "niveau de suspension spécifique" devrait être exprimé "en dollars et en cents", c'est-à-dire en termes monétaires, ce qui dépend de la détermination de la question de fond soumise à l'arbitre, c'est-à-dire de savoir si l'approche de l'annulation ou de la réduction des avantages proposée par les Communautés européennes et les autres parties requérantes est compatible avec l'article 22 du Mémorandum d'accord. Nous revenons sur cette question à la section III ci-après.

2.20 En ce qui concerne la prescription b) ci-dessus, nous relevons que la demande des Communautés européennes mentionne expressément le GATT de 1994. En outre, la demande des Communautés européennes, dans la mesure où elle spécifie que la suspension consisterait en l'imposition d'"un droit d'importation additionnel supérieur aux droits de douane consolidés sur une liste finale de produits originaires des États-Unis"[25], spécifie sans équivoque le secteur (le commerce des marchandises) visé.

---

[22] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 69 à 72.

[23] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 81 à 86.

[24] Voir *CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, paragraphes 20 à 29. Voir aussi *CE - Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 16.

[25] Voir WT/DS217/22.

2.21 La question soulevée par les États-Unis comporte une seconde dimension si l'on applique *mutatis mutandis* à la présente affaire les critères de spécificité élaborés dans le cadre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Il s'agit de savoir si les renseignements communiqués par les Communautés européennes au sujet du niveau de suspension qu'elles proposaient étaient tels qu'ils portaient préjudice à la capacité des États-Unis de se défendre (c'est-à-dire, en l'espèce, de prendre en connaissance de cause une décision de demander, ou non, un arbitrage au titre de l'article 22:6 et de faire valoir leurs arguments devant l'arbitre).[26] Il est possible de répondre à cette question en examinant les communications des États-Unis dans la présente procédure. Ayant examiné ces communications, nous notons que le degré de spécification du niveau de la suspension proposée par les Communautés européennes ne portait aucunement préjudice à la capacité des États-Unis d'exercer leurs droits au titre de l'article 22:6.

2.22 Nous concluons donc que la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations présentée par les Communautés européennes, qui aurait certes pu contenir plus de renseignements, est acceptable au regard de la prescription concernant la spécificité minimum applicable aux demandes au titre de l'article 22:2. À cet égard, nous considérons que les États-Unis n'ont pas démontré qu'il avait été porté préjudice soit à leur capacité de décider en toute connaissance de cause de demander un arbitrage, soit à leur capacité de se défendre dans la présente procédure en raison de la façon dont était formulée la demande des Communautés européennes.

C. CHARGE DE LA PREUVE

1. Principaux arguments des parties

2.23 Les parties ont soulevé à plusieurs reprises la question de la charge de la preuve dans la présente procédure. Les Communautés européennes rappellent que, selon les nombreux précédents dans les procédures au titre de l'article 22:6, les États-Unis doivent prouver que le niveau de la suspension des obligations demandé n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Comme les États-Unis affirment que l'annulation ou la réduction des avantages entraînée par la CDSOA est égale à "zéro", il leur incombe aussi de prouver cette allégation.[27]

2.24 Les États-Unis reconnaissent qu'ils assument la charge de la preuve dans la présente procédure. Cependant, ils font valoir qu'ils doivent seulement présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une "présomption" que le niveau de la suspension proposée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Selon les États-Unis, ils n'assument pas la charge de montrer que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à "zéro". En revanche, les parties requérantes n'ont pas justifié leur allégation selon laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages correspond au montant intégral des paiements effectués au titre de la CDSOA, en dépit du fait que les Communautés européennes elles-mêmes affirment que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être fondé dans la mesure du possible sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables, et non sur des spéculations.[28]

2. Position de l'arbitre

2.25 Comme la question de la charge de la preuve a été abondamment traitée dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6, il n'est pas nécessaire que nous nous attardions sur cette question. À l'instar de l'arbitre dans l'affaire *CE - Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, nous notons simplement les considérations de l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*

---

[26] Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 127 à 131.

[27] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 6 à 8.

[28] Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 5 et 6.

sur cette question et concluons que, s'il est vrai qu'il appartient aux États-Unis de prouver que la demande de suspension présentée par les Communautés européennes dépasse le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les Communautés européennes doivent aussi étayer suffisamment leurs allégations selon lesquelles leur demande satisfait à la prescription concernant l'équivalence de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

2.26 Nous relevons également que, dans l'affaire *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, l'arbitre a rappelé ce qui suit:

> "11. Le devoir qu'ont *toutes* les parties de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve aux arbitres - question qu'il faut distinguer de celle de savoir à qui incombe la charge de la preuve - est capital dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Les CE sont tenues de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition *n*'est *pas* équivalente. Toutefois, dans le même temps et dès qu'il le peut, le Canada est tenu de fournir des éléments de preuve expliquant comment il est arrivé à sa proposition et indiquant les raisons pour lesquelles sa proposition *est* équivalente à la réduction du commerce qu'il a subie. Certains des éléments de preuve - comme les données sur le commerce avec les pays tiers, les capacités d'exportation et les exportateurs lésés - peuvent, en effet, être uniquement en la possession du Canada, parce qu'il est la partie qui a subi la réduction du commerce. Cela explique pourquoi nous avons demandé au Canada de présenter une note sur la méthode utilisée."[29]

2.27 Compte tenu du devoir qu'ont les parties de présenter des éléments de preuve et, plus généralement, de collaborer avec l'arbitre, et suivant l'approche des arbitres dans l'affaire *Brésil - Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)*[30] et dans l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 – Canada)*[31], nous estimons que si une partie formule une allégation particulière mais ne coopère pas et ne fournit pas d'éléments de preuve étayant suffisamment son allégation, nous pouvons parvenir à une conclusion sur la base des éléments de preuve disponibles, y compris les éléments de preuve présentés par l'autre partie ou les données à la disposition du public.

III. DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. États-Unis

3.1 Les États-Unis considèrent que les parties requérantes, en faisant valoir qu'une infraction est en soi une annulation ou une réduction d'un avantage, ignorent la distinction essentielle faite par les rédacteurs des Accords de l'OMC entre, d'une part, un manquement à un engagement dans le cadre de l'OMC et, d'autre part, l'incidence économique "du fait de" ce manquement. Les États-Unis se réfèrent à l'article XXIII du GATT de 1994, mais aussi à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord.[32] Les États-Unis allèguent par ailleurs que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage doit être établi sur la base de la perte en termes de commerce subie directement par chaque partie requérante. Ils font valoir qu'une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage doit être axée principalement sur l'"avantage" dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait que la partie défenderesse n'a pas rendu la mesure en cause conforme aux recommandations et

---

[29] Voir, par exemple, *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphes 9 à 11.
[30] Paragraphes 2.9 à 2.11.
[31] Paragraphe 3.76.
[32] Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 7 à 13.

décisions de l'ORD.[33] Dans des affaires antérieures, les arbitres ont comparé le montant réel des exportations affectées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC au montant des exportations dans une "hypothèse".[34] L'écart entre les deux valeurs représentait habituellement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les États-Unis estiment aussi que l'Organe d'appel a confirmé cette approche en se focalisant sur l'"effet sur le commerce" de la CDSOA, en tant qu'action spécifique non admissible contre le dumping ou une subvention. Une modification des "conditions de concurrence" résultant d'un versement fait par le gouvernement en faveur de producteurs diffère d'une analyse concernant des subventions puisqu'il n'y a pas eu de constatation défavorable à la CDSOA en tant que "subvention pouvant donner lieu à une action". L'accent mis sur l'effet sur le commerce est compatible avec la pratique antérieure suivie dans les arbitrages au titre de l'article 22:6.[35] En outre, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être mesuré du point de vue de l'effet qu'a la CDSOA sur les producteurs/exportateurs assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs.

3.2 Les États-Unis allèguent aussi que, selon l'analyse de l'Organe d'appel, tout effet que pourraient avoir les versements de compensation au titre de la CDSOA sur les concurrents qui ne sont pas assujettis à des droits antidumping ou des droits compensateurs (c'est-à-dire les autres producteurs des États-Unis et les producteurs/exportateurs étrangers qui ne sont pas assujettis à une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs) n'était pas pertinent pour les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. Un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'un avantage du fait d'une action spécifique non admissible contre le dumping ou contre une subvention si aucune ordonnance n'est en vigueur et si aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre. La répartition des paiements annuels totaux préconisée par les parties requérantes montre que ces dernières n'ont même pas essayé de rapporter les niveaux de suspension proposés au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies.

3.3 En outre, les États-Unis font valoir que les comptes spéciaux se rapportant à des ordonnances abrogées ne devraient pas être pris en considération parce que, dans le cas des ordonnances abrogées, il n'existe pas de lien entre les versements de compensation et une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance antidumping ou d'ordonnance en matière de droits compensateurs en vigueur, aucun versement perçu par un producteur national affecté en 2003 ne peut annuler ou compromettre tels ou tels avantages relatifs à l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou à l'article 32.1 de l'Accord SMC.[36]

3.4 Les États-Unis allèguent d'autre part que les paiements au titre de la CDSOA, c'est-à-dire l'application concrète de la CDSOA, ne font pas partie de la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur l'OMC. De ce fait, un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux.[37]

3.5 Or, même si l'on devait prendre en considération ces versements, les États-Unis rappellent que l'ORD a constaté que les versements de compensation au titre de la CDSOA ne causaient pas d'effet défavorable[38] et il n'y a pas d'élément de preuve établissant que ces versements ont en réalité affecté le commerce faisant l'objet d'un dumping ou subventionné des parties requérantes. Il n'existe pas de

[33] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.
[34] À savoir la situation qui existerait si la partie défenderesse avait rendu conforme la mesure incompatible avec les règles de l'OMC dans le délai raisonnable (communication écrite des États-Unis, paragraphe 41).
[35] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.
[36] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et 58.
[37] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 19.
[38] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 65.

prescription dans la CDSOA concernant la manière dont les versements de compensation doivent être utilisés. De même, une part substantielle des "dépenses admissibles" notifiées correspond à des dépenses faites après l'établissement de la constatation ou de l'ordonnance concernant le droit antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, mais bien avant que le Congrès des États-Unis n'ait même promulgué la CDSOA. Les producteurs nationaux affectés sont également dans l'impossibilité de prévoir s'ils percevront ou non des versements de compensation et, dans l'affirmative, combien ils percevront dans une année donnée. Par ailleurs, dans au moins deux cas, des versements de compensation au titre de la CDSOA ont été accordés à des entreprises non concernées par la production ou la vente des produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Enfin, les versements de compensation représentent une petite fraction (c'est-à-dire dans la plupart des cas moins de 1 pour cent et en aucun cas plus de 5 pour cent des ventes ou de la production du produit visé par les producteurs nationaux). Les États-Unis estiment peu probable que de tels paiements *de minimis* aient une incidence réelle quelconque sur la production et un effet perceptible quelconque sur le commerce. Les États-Unis relèvent à cet égard qu'aux fins de l'article 11.9 de l'Accord SMC, une subvention est *de minimis* si elle est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.[39]

3.6 Enfin, les États-Unis font valoir que rien n'empêche une constatation d'annulation ou de réduction d'avantages égale à "zéro" dans une procédure au titre de l'article 22:6. Chaque violation ne donnera pas forcément un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages mesurable et les États-Unis considèrent que la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord peut être réfutée devant un arbitre désigné en vertu de l'article 22:6.[40]

2. Les Communautés européennes

3.7 Les Communautés européennes allèguent que le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA peut être déterminé par les paiements effectués au titre de cette loi. Faisant référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - FSC (Article 22:6 - États-Unis)*, les Communautés européennes estiment que la notion d'annulation ou de réduction des avantages se rapporte à la mesure qui est contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Elle ne peut pas être limitée à son effet sur le commerce, qui n'est visé ni dans le Mémorandum d'accord, ni dans le GATT de 1994. En conséquence, chaque paiement au titre de la CDSOA est contraire aux obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC et représente le niveau quantitatif d'annulation ou de réduction des avantages.[41]

3.8 Selon les Communautés européennes, une analyse contextuelle du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 montre que la notion d'annulation ou de réduction des avantages devrait être interprétée à la lumière de la violation et de l'effet défavorable sur les "avantages" concernés. Tandis que l'article 22:4 ne précise pas la notion d'annulation ou de réduction des avantages, ni le terme "niveau", les articles 3:8, 22:3 et 23:1 du Mémorandum d'accord donnent quelques orientations supplémentaires. Il résulte de ces dispositions que le manquement à des obligations est le cas le plus visible d'annulation ou de réduction d'avantages. La présomption d'"incidence défavorable" d'une infraction prévue par l'article 3:8 du Mémorandum d'accord n'est liée à aucun effet sur le commerce, mais à l'équilibre des droits et obligations énoncés dans les accords visés. En cas d'infraction, un Membre s'attribue un droit qui ne lui est pas conféré par les accords visés, faussant ainsi l'équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC. Les Communautés européennes rappellent que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a confirmé cette interprétation en admettant que l'existence d'une mesure constitutive d'une violation constituait dès le

[39] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 66 à 74.
[40] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 75 à 79.
[41] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 13 à 19.

début un cas d'annulation ou de réduction d'avantages. Le fait que dans la présente affaire, l'arbitre ait seulement quantifié l'annulation ou la réduction des avantages en rapport avec l'application de la mesure mais non en rapport avec l'existence de la mesure en tant que telle indique que, en ce qui concerne cette dernière, l'annulation ou la réduction des avantages est constituée par une incidence défavorable sur l'équilibre des droits et obligations des Membres.[42]

3.9 Les Communautés européennes ajoutent que, outre la détermination de la réduction ou l'annulation d'avantages par la mesure constitutive d'une violation et son application, le GATT de 1994 ou le Mémorandum d'accord font référence à la notion d'"avantages" compromis. Les termes employés à l'article 22:8 et à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord indiquent que le terme "avantage" doit être compris dans un sens très large englobant le respect des droits et des obligations résultant de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, on peut supposer qu'une violation annule ou compromet directement les avantages résultant des accords visés. Ainsi, un "avantage" central est de s'attendre à ce que les Membres de l'OMC respectent leurs obligations afin de maintenir un équilibre des droits et des obligations approprié. Si un Membre ne le fait pas, la mesure constitutive d'une violation annule et compromet directement les avantages des autres Membres. Enfin, les négociateurs du Mémorandum d'accord ont délibérément laissé de côté la notion d'effet sur le commerce. Essayer d'imposer cette notion comme seul critère permettant d'imposer des mesures de rétorsion serait contraire à l'intention des négociateurs.[43]

3.10 Selon les Communautés européennes, le "niveau" de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA doit être quantifié par le montant des versements de compensation au titre de la CDSOA. Puisque la notion d'annulation ou de réduction des avantages est liée à la mesure constitutive d'une violation, il s'ensuit que ce niveau englobe tous les paiements au titre de la CDSOA. Comme ni l'Organe d'appel, ni le Groupe spécial n'ont constaté que l'un quelconque des versements de compensation au titre de la CDSOA pouvait être considéré comme légal, ils constituent dans leur totalité le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages. Conformément à la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, les paiements sont la conséquence économique directe et immédiate de la législation. Ils sont publiés chaque année par les autorités des États-Unis et sont donc dans le domaine public. On ne peut pas dire que leur détermination soit "ténue", relève de la "spéculation" ou ne soit pas "dûment quantifiée".[44]

3.11 Les Communautés européennes ne partagent pas l'opinion des États-Unis selon laquelle les arbitrages antérieurs étayent l'opinion voulant que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages soit basé sur l'effet sur le commerce de la mesure. Dans les affaires *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* et *CE – Bananes III (Article 22:6 – CE)*, les décisions avaient trait à des obstacles classiques à l'accès aux marchés tels que droits de douane, contingents et autres restrictions à l'importation. La situation est différente dans le cadre de la CDSOA. Les Communautés européennes contestent aussi l'argument des États-Unis selon lequel la CDSOA n'a aucun effet sur le commerce parce que l'utilisation des paiements par les sociétés bénéficiaires n'est pas déterminée à l'avance ou que l'effet sur le commerce de tels paiements est *de minimis*. Elles contestent aussi la tentative des États-Unis pour assimiler les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la CDSOA ne cause pas d'"effets défavorables" au sens de l'article 5 b) de l'Accord SMC à une absence d'"annulation ou [de] réduction des avantages". Le Groupe spécial a explicitement établi une distinction entre les deux notions. Les Communautés européennes font aussi observer que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a fondé sa conclusion sur la

[42] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 20 à 27.

[43] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 28 à 34.

[44] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 41 à 44.

notion plus large d'"effets économiques" de la mesure en cause. Dans l'affaire citée, l'arbitre n'a pas examiné l'effet économique de l'application ou la conséquence économique de la mesure (par exemple les décisions judiciaires ou les accords de règlement à l'amiable). Si l'on appliquait la même logique dans la présente affaire, il s'ensuivrait que seul l'effet économique de la CDSOA (c'est-à-dire les versements de compensation effectués au titre de cette loi) devrait être pris en compte pour déterminer le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la CDSOA. En ce qui concerne la relation entre versements de compensation et ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les Communautés européennes rappellent que ni l'Organe d'appel, ni le Groupe spécial n'ont exclu les versements de compensation de leur analyse. De même, les Communautés européennes font observer que même dans le cas d'ordonnances abrogées, la branche de production nationale des États-Unis recevrait encore un paiement en tant que partie du versement de compensation au titre de la CDSOA. L'effet défavorable sur les producteurs/exportateurs étrangers resterait le même.

3.12 Les Communautés européennes contestent aussi le fait que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages puisse être égal à "zéro". Le Groupe spécial a conclu à l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages et l'Organe d'appel a confirmé cette conclusion. Pour les Communautés européennes, alléguer qu'un niveau d'annulation ou de réduction est égal à "zéro" revient à dire qu'il n'y a pas d'annulation ni de réduction d'avantages. Bien que dans l'affaire *CE - Bananes III (Article 22:6 – CE)*, l'arbitre ait indiqué que la présomption prévue par l'article 3:8 du Mémorandum d'accord ne pouvait pas être considérée comme élément de preuve d'un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages, cela ne veut pas dire qu'il n'existe aucune annulation ou réduction d'avantages. Les Communautés européennes notent que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a reconnu que tout montant payable en vertu d'une décision judiciaire ou d'un accord de règlement à l'amiable constituerait une annulation ou une réduction d'avantages. Dans cette affaire, la question était de prouver le montant de ces versements. Il ne s'agissait pas du tout de déterminer quant au fond le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre n'a pas conclu que le niveau de l'annulation ou de la réduction était *de facto* égal à "zéro".[45]

3.13 Enfin, en ce qui concerne le risque allégué par les États-Unis de voir l'approche préconisée par les Communautés européennes amener chaque partie requérante à suspendre des obligations pour un montant dépassant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages la concernant, les Communautés européennes font valoir que cette approche est fondée sur une notion objective d'annulation ou de réduction d'avantages en rapport avec la mesure constitutive d'une violation en tant que telle, et non pas avec les annulations ou réductions d'avantages individuelles. Comme tous les versements de compensation constituent une annulation ou une réduction d'avantages, la suspension d'obligations devrait être autorisée pour le même montant.[46]

B. ANALYSE DE L'ARBITRE

1. Introduction

3.14 Les approches des parties sont – du moins en apparence – fondées sur des conceptions de la notion d'"annulation ou réduction d'un avantage" diamétralement opposées. Cependant, si l'approche des États-Unis semble se référer largement à la pratique d'autres arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'approche défendue par les Communautés européennes est, si l'on exclut les

[45] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 45 à 68.

[46] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 73 à 80.

arbitrages effectués au titre de l'article 4.10 et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, nouvelle dans le contexte de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

3.15 Conformément à la pratique d'arbitres antérieurs[47], nous procédons à l'examen de l'approche préconisée par les Communautés européennes. Si nous constatons qu'elle est compatible avec le Mémorandum d'accord, nous déterminerons le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur cette base. Si nous ne constatons pas qu'elle est compatible avec le Mémorandum d'accord, nous déterminerons le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en appliquant une méthode appropriée en l'espèce.[48]

3.16 L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages correspond, au minimum, au montant total payé par les États-Unis au titre de la CDSOA semble, à ce que nous croyons comprendre, fondée essentiellement sur les postulats ci-après:

a) une violation est une forme d'annulation ou de réduction d'un avantage;

b) la notion d'"avantage" dans le cadre de l'article XXIII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord englobe les droits au titre de l'Accord sur l'OMC;

c) les Communautés européennes ont le droit, en vertu de l'Accord sur l'OMC, d'estimer que la CDSOA ne devrait pas exister. De ce fait, les Communautés européennes, avec les autres parties requérantes dans la présente affaire, ont le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans la limite du montant intégral des paiements effectués au titre de la CDSOA.

3.17 Nous allons traiter ces éléments ci-après. Nous traiterons aussi subséquemment une question essentielle pour notre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, c'est-à-dire le point de savoir si nous pouvons prendre en considération les paiements au titre de la CDSOA dans notre calcul.

2. Examen de l'approche proposée par les Communautés européennes

a) Article XXIII du GATT de 1994 et Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

3.18 Après un examen attentif, nous ne sommes pas persuadés que la position des Communautés européennes soit étayée par l'article XXIII du GATT de 1994 ou par le Mémorandum d'accord, pour les raisons exposées ci-après.

3.19 Tout d'abord, afin d'évaluer les arguments des Communautés européennes, il semble approprié de revoir la source de la notion d'annulation ou de réduction d'un avantage, c'est-à-dire, l'article XXIII du GATT de 1994, sur lequel le Mémorandum d'accord est fondé.[49] Les parties pertinentes de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 disposent ce qui suit:

> "Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis [...] du fait

[47] Voir, par exemple, *Brésil – Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)*, paragraphes 1.5 et 3.18.
[48] *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 12.
[49] Voir l'article 3:1 du Mémorandum d'accord. Il ressort clairement de cette disposition que le Mémorandum d'accord doit être appliqué d'une manière compatible avec les principes consacrés dans l'article XXIII du GATT de 1994.

a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord,

b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord,

c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause."

3.20 Considérée dans le contexte de l'article XXIII du GATT de 1994, l'annulation ou la réduction d'un avantage et la violation sont manifestement des notions distinctes. L'article XXIII:1 dispose fondamentalement que l'annulation ou la réduction d'un avantage est ce qui, en dernier ressort, doit être démontré.[50] L'annulation ou la réduction d'un avantage peut essentiellement exister "du fait": a) d'une violation; b) d'une situation de non-violation; ou c) d'"une autre situation". Par conséquent, il ne faut pas confondre la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.21 Nous trouvons des éléments à l'appui de cette position dans l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

3.22 Une violation engendre, conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, une *présomption* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 ne traite pas la violation comme *une forme* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 exempte simplement la partie ayant démontré l'existence de la violation de l'obligation de démontrer aussi l'annulation ou la réduction d'un avantage. Il ne modifie pas la prescription fondamentale selon laquelle ce qu'il faut en dernier ressort démontrer, c'est l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.23 Cela est confirmé par la dernière phrase de l'article 3:8, qui prévoit la possibilité pour la partie dont il est allégué qu'elle commet une violation de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage. Si, au plan des concepts, la violation était assimilée par l'article 3:8 à l'annulation ou à la réduction d'un avantage, il n'y aurait aucune raison de prévoir une possibilité de réfuter la présomption. La possibilité théorique de réfuter la présomption établie par l'article 3:8 ne peut exister que parce que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage sont deux notions différentes.

3.24 En fait, larticle 3:8 traite de l'établissement de l'*existence* de l'annulation ou de la réduction d'un avantage au cours de la procédure devant un groupe spécial, il ne traite pas de la *valorisation* ou de la *quantification* de cette annulation ou réduction.

3.25 Faisant référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, les Communautés européennes font valoir que même si la présomption au titre de l'article 3:8 ne peut pas être considérée comme élément de preuve d'un niveau particulier d'annulation

[50] Comme "l'entrave à la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord" ne fait pas l'objet de la discussion en l'espèce, nous nous abstenons de nous y référer.

ou de réduction d'avantages, cette annulation ou cette réduction existe et ne peut pas être égale à "zéro". Les Communautés européennes citent aussi l'arbitrage *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* à l'appui de leur position.

3.26 Nous admettons l'opinion selon laquelle une certaine annulation ou réduction d'avantages devrait exister si elle n'a pas été réfutée. Cependant, la quantification du niveau de l'annulation ou de la réduction reste à établir. L'article 3:8 ne traite pas de la manière dont l'annulation ou la réduction d'avantages devrait être valorisée.

3.27 Nous relevons que les Communautés européennes se réfèrent aux articles 22:3 a) et 23:1 du Mémorandum d'accord à l'appui de leur position selon laquelle la violation est une forme d'annulation ou de réduction d'un avantage.

3.28 L'article 22:3 a) est libellé comme suit:

> "[L]e principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages."

3.29 L'article 23:1 est libellé comme suit:

> "Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord."

3.30 Nous estimons que, prises dans leur contexte, y compris l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, ces dispositions traitent simplement des principes à appliquer dans la suspension de concessions ou, plus généralement, dans le règlement des différends. Elles renforcent, plutôt qu'elles ne contredisent, la distinction fondamentale entre violation, d'une part, et annulation ou réduction d'un avantage, du fait d'une violation, d'autre part.

3.31 Les Communautés européennes considèrent que la notion d'"avantage" dans le Mémorandum d'accord englobe les droits des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC.

3.32 Comme on l'a mentionné plus haut, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, l'annulation ou la réduction d'un avantage peut être "du fait" d'une violation d'un droit, ce qui implique qu'une violation ne doit pas être confondue avec l'annulation ou la réduction elle-même. La violation est plutôt la *cause* d'une annulation ou d'une réduction d'un avantage. Autrement dit, les droits *confèrent* des avantages (par exemple, des conditions de concurrence prévisibles), ils ne sont pas *eux-mêmes* des avantages au sens de l'article XXIII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord.

3.33 Les Communautés européennes font aussi valoir que, puisque la violation est une forme d'annulation ou de réduction d'un avantage, et puisqu'un droit s'applique généralement à l'égard de tous, chaque Membre devrait être en droit de prendre des mesures de rétorsion à hauteur du plein effet de la violation.

3.34 Là encore, nous considérons que cet argument ne prend pas en compte la distinction entre la violation d'un droit et la conséquence de celle-ci, à savoir l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Nous considérons donc que, s'il est vrai qu'une violation d'une obligation peut affecter tous les Membres, cela n'entraîne pas *ipso facto* une annulation ou une réduction des avantages d'un Membre donné à hauteur de la "valeur" de la violation.

b) Arbitrages antérieurs

i) Introduction

3.35 Nous relevons que les arbitrages antérieurs a) étayent notre approche concernant l'interprétation à donner aux dispositions relatives à l'annulation ou la réduction des avantages et b) plus concrètement, ont conclu que l'annulation ou la réduction des avantages résultant d'une violation devrait être exprimée en termes d'échanges commerciaux ou, dans deux cas, d'effets économiques.[51]

ii) Interprétation des dispositions relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages par des arbitres antérieurs

3.36 Les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 ont conclu, comme nous l'avons fait, que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage étaient deux notions différentes. L'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* a indiqué que la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage figurant à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord ne pouvait pas, en elle-même et à elle seule, être prise simultanément comme élément de preuve établissant un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages subi, selon les allégations, par un Membre demandant l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Une telle autorisation ne serait donnée qu'à un stade bien ultérieur du processus de règlement des différends. L'arbitre a ajouté ce qui suit:

> "L'examen du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages effectué par les arbitres sur la base de la norme objective prévue à l'article 22 du Mémorandum d'accord est un processus distinct, indépendant de la constatation d'infractions aux règles de l'OMC faite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. De ce fait, les intérêts qu'un Membre peut avoir dans le commerce des marchandises ou des services, ou son intérêt dans une détermination des droits et obligations au titre des Accords de l'OMC, sont suffisants pour établir que ce Membre est fondé en droit à engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, l'intérêt juridique qu'a un Membre à ce que d'autres Membres donnent suite aux recommandations et décisions ne signifie pas automatiquement à notre avis que ce Membre est habilité à obtenir l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord."[52]

iii) Prise en compte des avantages annulés ou compromis en termes d'effet économique ou d'effet sur le commerce

3.37 À titre d'observation préliminaire, nous notons que toutes les parties à la présente procédure conviennent que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit, en l'espèce, être quantifié en termes monétaires. Les avis sont partagés en ce qui concerne la question de savoir si la quantification monétaire doit être fondée sur un effet économique quelconque de la violation, ou s'il peut être directement fondé sur les paiements effectués au titre de la CDSOA.

3.38 Nous notons que les arbitres dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)* ont considéré que les avantages aux fins de l'article XXIII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord étaient de nature économique:

---

[51] Voir *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)*, paragraphe 3.18 et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, paragraphe 5.23.

[52] *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.10.

> "S'il est donc supposé que les détenteurs du droit d'auteur exploitent leurs droits exclusifs en accordant des licences pour l'utilisation de leurs œuvres, l'un des avantages qui découlent de ces droits est constitué par les redevances de licences que les détenteurs de droits recevraient. Ainsi, les droits exclusifs tels que ceux qui sont énoncés aux articles 11*bis* 1) iii) et 11 1) ii) se traduiront normalement par des avantages économiques pour les détenteurs du droit d'auteur.
>
> Dans leurs communications adressées aux arbitres, les parties ont mis l'accent sur ce type d'avantage revenant aux détenteurs du droit d'auteur. Les arbitres conviennent avec les parties qu'aux fins de la présente procédure d'arbitrage, les avantages pertinents sont ceux qui sont de nature économique.[53] Cela est compatible avec les décisions rendues antérieurement par les arbitres intervenant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.[54] Par ailleurs, comme les parties au présent différend, les arbitres procéderont en partant de la supposition que les redevances de licences pouvant être obtenues par les détenteurs du droit d'auteur constituent une mesure appropriée des avantages économiques découlant des articles 11*bis* 1) iii) et 11 1) ii)."

3.39 Nous notons d'autre part qu'à l'exception des arbitrages exécutés au titre de l'article 4.11 de l'*Accord SMC*, les arbitres antérieurs ont utilisé une approche fondée sur l'effet économique ou l'effet

---

[53] (*note de bas de page de l'original*) Cette opinion est fondée sur l'objet de la présente procédure, qui est de quantifier le tort économique subi par les Communautés européennes à la suite du maintien en application de l'article 110 5) B). Il ne s'ensuit pas nécessairement que les Membres ayant recours à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC soient tenus d'établir qu'il y a eu annulation ou réduction des avantages *économiques* qui résultent pour eux de l'Accord sur les ADPIC. Les arbitres considèrent que leur vue est étayée par la déclaration ci-après des arbitres dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*: "les intérêts qu'un Membre peut avoir dans le commerce des marchandises ou des services, ou son intérêt dans une détermination des droits et obligations au titre des Accords de l'OMC, sont suffisants pour établir que ce Membre est fondé en droit à engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, l'intérêt juridique qu'a un Membre à ce que d'autres Membres donnent suite aux recommandations et décisions ne signifie pas automatiquement à notre avis que ce Membre est habilité à obtenir l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord". Voir la décision des arbitres dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (ci-après "*CE - Bananes III (22:6) (États-Unis)*"), WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, paragraphe 6.10.

[54] (*note de bas de page de l'original)* Voir, par exemple, les décisions des arbitres dans l'affaire *CE - Bananes III (22:6) (États-Unis)*, *supra*, paragraphe 6.12 (avantages annulés ou compromis: pertes subies par les États-Unis en termes d'exportations de marchandises et pertes subies par les fournisseurs de services des États-Unis en termes de fourniture de services); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000, note de bas de page 52 (avantages annulés ou compromis: pertes subies par l'Équateur en termes de commerce effectif et de possibilités de commerce potentiel dans le secteur de la banane et perte en termes de fourniture effective et potentielle de services de distribution); *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (ci-après "*CE – Hormones (22:6) (États-Unis)*"), WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999, paragraphe 41 (avantages annulés ou compromis: non-réalisation des exportations des États-Unis de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones); *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (ci-après *"CE - Hormones (22:6) (Canada)*"), WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999, paragraphe 40 (avantages annulés ou compromis: non-réalisation des exportations canadiennes de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones).

sur le commerce de la violation.[55] Si la plupart des arbitrages se sont appuyés sur la notion plus étroite d'effet sur le commerce, nous notons que tant l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - (Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)* que les arbitres dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:*6 *– États-Unis)* se sont référés aux effets économiques.[56] L'utilisation de l'effet direct sur le commerce dans la plupart des cas reflète le fait que les pertes en termes de commerce sont généralement plus directement identifiables et quantifiables et que, dans un tel contexte, les arbitres ont préféré s'appuyer sur des chiffres vérifiables.

3.40 Dans les deux affaires *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)* et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:*6 *– États-Unis)*, l'utilisation de la notion plus large d'incidence économique était dictée par la nature des mesures en cause. Dans l'affaire *États-Unis - Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)*, il n'y avait pas de commerce réel, mais des droits avaient été enfreints qui conféraient des avantages économiques aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle sous la forme de redevances. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:*6 *– États-Unis)*, la loi en cause visait la possibilité d'engager une procédure civile et/ou pénale contre les sociétés qui importaient des importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné qu'une décision ou un règlement judiciaire au titre de la Loi de 1916 ne restreignait pas automatiquement les échanges, la notion plus large d'effet économique était plus appropriée.

3.41 Dans la présente affaire, nous relevons que les paiements au titre de la CDSOA fonctionnent, du point de vue économique, comme des subventions qui peuvent entraîner une production de substitution des importations. Considérer que l'avantage annulé ou compromis en l'espèce correspond à la valeur des exportations en provenance des Communautés européennes "remplacées" par la production intérieure des États-Unis serait compatible avec l'approche suivie par les arbitres antérieurs. Il serait donc possible, en théorie, d'utiliser l'effet de la CDSOA sur le commerce des Communautés européennes avec les États-Unis.

3.42 Cela dit, notre tâche n'est pas de déterminer s'il s'agit de la seule approche admissible dans le cadre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.[57] Au contraire, elle consiste à déterminer si l'approche préconisée par les Communautés européennes est compatible avec le Mémorandum d'accord.

3.43 Ayant passé en revue les arbitrages qui sembleraient étayer l'approche des Communautés européennes, nous notons que les seules décisions arbitrales fondées sur la valeur de la violation elle-même étaient celles prises dans le cadre de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC.

3.44 La position adoptée par les Communautés européennes semble être fondée essentiellement sur l'approche suivie par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, qui s'est appuyé sur la *nature prohibée* de la subvention considérée et sur la nature *"à l'égard de tous"* de la violation pour conclure que les contre-mesures appropriées" prévues à l'article 4.10 de l'Accord SMC pouvaient correspondre au montant intégral de la subvention illégalement accordée, quel que soit son effet sur le commerce.

---

[55] Voir la liste figurant à la note de bas de page 54, ci-dessus, ainsi que l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.23.

[56] Voir *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)*, paragraphe 3.18, *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 7.2.

[57] De fait, nous ne considérons pas que les arbitrages antérieurs constituent une "pratique ultérieurement suivie", au sens de cette notion en droit international public (voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.3 b)).

3.45 Premièrement, nous notons que les paiements au titre de la CDSOA sont différents de la subvention à l'exportation examinée par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*.

3.46 Deuxièmement, nous considérons que le raisonnement qui sous-tend la décision concernant l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* ne peut pas être appliqué à la présente affaire. En effet, le mandat des arbitres dans le cadre de l'article 4.11 de l'Accord SMC est différent de celui des arbitres dans le cadre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord. À cet égard, l'article 4.11 est libellé comme suit:

> "Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées."[58]

3.47 L'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* a expressément distingué la situation dans le cadre de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC de celle dans le cadre de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

> "Nous rappelons que l'article 22:4 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:
>
> > "Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."
>
> Les rédacteurs ont explicitement fixé un point de repère quantitatif en ce qui concerne le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations qui pourrait être autorisée. On retrouve une formulation analogue dans l'article 22:7 qui définit le mandat des arbitres dans une telle procédure comme suit:
>
> > L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, … déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages." (note de bas de page omise)
>
> Comme nous l'avons déjà relevé plus haut dans notre analyse du texte de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, il n'y a en revanche dans cette disposition aucune indication de ce genre d'un point de repère quantitatif explicite. Il faudrait rappeler ici que l'article 4.10 et l'article 4.11 de l'*Accord SMC* sont des "règles … spéciales ou additionnelles" au sens de l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord* et que, conformément à l'article 1:2 du *Mémorandum d'accord*, il est possible que ces règles et procédures prévalent sur celles du *Mémorandum d'accord.* On ne peut donc pas présumer que l'intention des rédacteurs était que le critère énoncé à l'article 4.10 coïncide nécessairement avec celui qui est énoncé à l'article 22:4, de sorte que la notion de "contre-mesures appropriées" figurant dans l'article 4.10 limiterait ces contre-mesures à un montant "équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" subie par le Membre plaignant. En fait, l'article 4.10 et l'article 4.11 de l'*Accord SMC* ont un libellé distinct et il faut donner son sens à cette différence."[59]

---

[58] (*note de bas de page de l'original*) Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

[59] *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.45 à 5.47.

3.48 Comme l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)* nous considérons que l'article 4.11 de l'Accord SMC est une disposition spéciale ou additionnelle en matière de règlement des différends qui prévoit une approche *sui generis* applicable aux subventions prohibées uniquement. L'article 4.11 donne pour instruction aux arbitres de déterminer des "contre-mesures appropriées" plutôt que le point de savoir si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cela laisserait apparemment un plus grand pouvoir discrétionnaire aux arbitres pour évaluer le montant des contre-mesures. Cela a été confirmé par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*:

> "Ainsi, selon notre interprétation de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, un Membre a le droit d'agir en prenant des contre-mesures qui tiennent dûment compte de la gravité de l'infraction et de la nature de la perturbation de l'équilibre des droits et des obligations en question. Cela ne peut pas se réduire à une disposition circonscrivant les contre-mesures aux effets sur le commerce, pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus."

3.49 L'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)* n'a pas exclu l'application d'un critère de l'effet sur le commerce dans le cadre de l'article 4.11, mais il serait difficile, dans des situations autres que celles qui se rapportent à des subventions prohibées, de conclure que tout paiement au titre d'une mesure illégale cause automatiquement une annulation ou une réduction d'un avantage au moins équivalente au montant total payé.

3.50 Les Communautés européennes s'appuient aussi sur la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* pour étayer sa position.[60] Nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel les passages sur lesquels elles se fondent étayent la position soutenant que la violation qui résulte de l'existence d'une mesure incompatible a elle-même annulé ou compromis des avantages revenant aux Communautés européennes. Nous relevons que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-unis)* a souscrit à l'avis des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III – (États-Unis) (Article 22:6 - CE)* selon lequel:

> "[L]a *présomption* d'annulation ou de réduction d'avantages, prévue à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord ne donne en aucune façon un élément de preuve indiquant le *niveau* de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par le Membre qui demande l'autorisation de suspendre des obligations."[61]

3.51 Nous notons d'autre part que, dans cette affaire, l'arbitre a utilisé l'incidence économique de la mesure. L'arbitre a refusé de prendre en considération l'"effet de refroidissement" de la loi en tant que telle, et il a été déterminé que les frais liés à tout règlement ou jugement au titre de la Loi de 1916 – à savoir les cas d'application – pouvaient être considérés comme correspondant à l'effet économique de la Loi de 1916 sur les entreprises des CE.

3.52 Globalement par conséquent, nous concluons que le raisonnement des arbitres antérieurs dans le cadre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ne semble pas étayer l'approche proposée par les Communautés européennes.

---

[60] *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 6.14 et 7.8.
[61] *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, paragraphe 5.50, italique dans l'original.

c) Conclusion

3.53 Nous concluons de ce qui précède que l'article XXIII du GATT de 1994 et le Mémorandum d'accord distinguent clairement deux stades dans le règlement des différends de l'OMC:

a) l'un est l'établissement de l'*existence* de l'annulation ou de la réduction d'avantages par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. C'est là où l'article 3:8 du Mémorandum d'accord joue son rôle en prévoyant que l'existence d'une violation crée une présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage; et

b) un processus distinct et subséquent dans lequel un Membre demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations et il est demandé à un arbitre, au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, de déterminer le *niveau* de l'avantage annulé ou compromis.

3.54 Cela implique, à notre avis, qu'il n'est pas possible d'assimiler, d'une part, une violation ou le droit enfreint et, d'autre part, l'avantage annulé ou compromis du fait de cette violation. Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, une violation est le *prédécesseur* de l'établissement de l'annulation ou de la réduction d'un avantage.

3.55 Dans ce contexte, l'avantage annulé ou compromis doit nécessairement être quelque chose d'autre. À cet égard, nous rappelons que les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ont estimé que cet avantage correspondait au commerce directement affecté par le maintien de la mesure illégale.

3.56 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'approche proposée par les Communautés européennes en l'espèce.

3. Utilisation de cas spécifiques de paiements pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages

a) Principaux arguments des parties

3.57 Les États-Unis allèguent qu'un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux. Les paiements ne font pas partie de la "mesure jugée incompatible avec un accord visé" dans le cadre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. En l'absence de constatation réelle, il n'est pas admissible au regard du Mémorandum d'accord de supposer que n'importe quelle application enfreint n'importe quelle obligation dans le cadre de l'OMC ou annule ou compromet n'importe quel avantage.[62] Les États-Unis ajoutent que, puisqu'il n'y a pas de recommandations ou de décisions concernant tels ou tels versements effectués au titre de la CDSOA, il n'y a certainement aucune recommandation ou décision au sujet des versements futurs – à savoir il n'y a pas de fondement juridique permettant à l'arbitre de rendre une décision en ce qui concerne une annulation ou une réduction d'avantages alléguée dont on suppose qu'elle est causée par des mesures qui n'existent même pas.[63]

3.58 Les Communautés européennes font valoir que, tandis que les États-Unis annulent ou compromettent directement des avantages résultant des accords visés en promulguant la CDSOA, ils annulent ou compromettent plus encore des avantages résultant de l'Accord sur l'OMC avec chaque paiement aux producteurs nationaux. Ces paiements sont la conséquence économique directe de la mesure constitutive d'une violation et constituent l'essence même de la CDSOA. De l'avis des

[62] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 19.
[63] Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

Communautés européennes, la CDSOA n'est pas concevable sans paiements et les paiements ne sont pas possibles sans la CDSOA. Toute tentative pour établir une distinction entre l'existence de la CDSOA et les paiements au titre de celle-ci est impossible. Les Communautés européennes concluent de l'approche adoptée par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)* que l'existence de la CDSOA ne peut pas être juridiquement distinguée de son application pour déterminer l'annulation ou la réduction d'avantages causée par cette loi. Suivre l'approche préconisée par les États-Unis voudrait dire que, lorsqu'une mesure viole l'Accord sur l'OMC "en tant que telle", la partie requérante ne pourrait pas suspendre des concessions ou d'autres obligations. Elle devrait engager une procédure de règlement des différends visant chaque application particulière d'une mesure. Cela donnerait lieu à plus de différends, en méconnaissance du principe du "règlement rapide" des différends exprimé à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.[64]

b) Analyse de l'arbitre

3.59 Premièrement, nous rappelons que les parties requérantes n'ont pas indiqué une annulation ou une réduction des avantages dépassant celle qui résulte des cas d'application de la CDSOA.

3.60 Deuxièmement, nous notons que les États-Unis ont soulevé deux questions distinctes concernant cette question: l'une est de savoir si les paiements déjà faits au titre de la CDSOA peuvent être pris en considération par l'arbitre, l'autre est de savoir si les paiements futurs peuvent être pris en considération.

3.61 À ce stade, la question dont nous sommes saisis est de savoir si nous pouvons tenir compte des effets économiques ou des effets sur le commerce résultant des cas d'application de la CDSOA, étant donné l'allégation des États-Unis selon laquelle la CDSOA a été contestée en tant que telle, et n'avait pas été appliquée la première fois qu'elle a été contestée.

3.62 Nous convenons avec les États-Unis que l'ORD n'a jamais rendu de recommandations ou de décisions en ce qui concerne l'application de la CDSOA. Nous notons aussi les arguments des parties requérantes selon lesquels une fois qu'il a été constaté qu'une mesure était illégale, tout cas d'application de cette mesure est *ipso facto* illégal.

3.63 Nous sommes d'avis que la CDSOA *impose* des paiements chaque fois que certaines conditions sont remplies; que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que ces paiements étaient un élément essentiel de leur conclusion selon laquelle la CDSOA viole l'Accord sur l'OMC[65], et qu'il n'y a aucune raison, *aux fins d'évaluer l'annulation ou la réduction des avantages*, d'exclure les cas d'application de la CDSOA de notre examen.

3.64 Cette approche est dans le droit fil de la pratique des autres arbitres. Par exemple, l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* a considéré que les cas d'application pouvaient être pris en compte pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages par une loi en tant que telle.[66]

3.65 Nous rappelons aussi que, en réponse à l'une de nos questions[67], les États-Unis ont fait référence à deux affaires, *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)* et *CE*

[64] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 35 à 40.

[65] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.35 à 7.39 et 8.1; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 256.

[66] *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 7.8.

[67] Réponse des États-Unis, datée du 28 avril 2004 (paragraphes 11 et 12), à la question n° 12 de l'arbitre du 21 avril 2004, qui est libellée comme suit:

- *Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Dans ces deux affaires, une loi avait été contestée en tant que telle. Néanmoins, les arbitres ont déterminé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base d'une analyse des pertes en termes de redevances dans la première affaire et des pertes en termes de commerce dans la seconde.

3.66 Nous ne voyons pas de différence significative entre les arbitrages *États-Unis - Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3), CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* et le présent arbitrage. Dans ces deux affaires, les arbitres ont utilisé, dans la pratique, le résultat économique de l'*application* de la loi. Dans la présente affaire, les Communautés européennes nous demandent d'utiliser les paiements effectués au titre de la CDSOA pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qu'elles ont subie. La seule différence qui peut exister est que, en vertu de la CDSOA, les autorités des États-Unis sont censées mettre en œuvre la loi en appliquant un certain nombre de dispositions administratives. Les États-Unis semblent alléguer que, de ce fait, il s'agit de "mesures" distinctes de la CDSOA à propos desquelles aucune constatation n'a jamais été faite. La différence, à notre avis, est une différence de degré, et non pas de nature.

3.67 Par conséquent, nous concluons que nous sommes en droit, aux fins d'évaluer l'effet sur le commerce et ainsi, le niveau de l'annulation causée par la CDSOA aux Communautés européennes, de tenir compte des cas d'application de la CDSOA.

3.68 La deuxième question soulevée par les États-Unis est traitée à la section IV.B.3, ci-après.

4. Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce

3.69 Étant donné notre conclusion selon laquelle l'approche préconisée par les Communautés européennes n'est pas compatible avec l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 22 du Mémorandum d'accord, et dans la logique des arbitrages antérieurs, il nous appartient de déterminer l'approche que nous estimons compatible.

3.70 Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'annulation ou la réduction des avantages doit être limitée dans tous les cas à la perte directe en termes de commerce résultant de la violation. Nous convenons avec les parties requérantes que l'expression "effet sur le commerce" ne figure ni dans l'article XXIII du GATT de 1994, ni dans l'article 22 du Mémorandum d'accord. Les décisions des arbitres antérieurs fondées sur l'incidence directe sur le commerce ne constituent pas des précédents contraignants.

3.71 Cependant, comme on l'a déjà mentionné, l'approche fondée sur l'"effet sur le commerce" a été régulièrement appliquée dans d'autres arbitrages au titre de l'article 22:6 et semble généralement admise par les Membres comme constituant *une* application correcte de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

3.72 Sur cette base, nous concluons que nous devrions appliquer une approche fondée sur la détermination de l'effet sur le commerce, pour les parties requérantes, du manquement par les États-Unis à leurs obligations dans le cadre de l'OMC au moyen de l'application de la CDSOA. De fait, s'il est vrai que les parties requérantes contestent l'opinion des États-Unis selon laquelle l'annulation ou la réduction des avantages ne peut être évaluée que par rapport à l'effet sur le commerce de la mesure contestée et la conclusion selon laquelle l'effet réel sur le commerce de la

---

"Compte tenu de leur raisonnement figurant aux paragraphes 15 à 19 de leur communication écrite et plus généralement de leur position concernant l'annulation ou la réduction des avantages, les États-Unis pourraient-ils donner un exemple de situation dans laquelle une loi *en tant que telle* causerait une annulation ou une réduction des avantages supérieure à "zéro"?"

CDSAO est égal à "zéro", elles n'ont pas fait valoir d'une manière convaincante qu'*une approche* fondée sur l'effet sur le commerce de la CDSOA ne pourrait pas être applicable en l'espèce.

3.73 En choisissant la méthode à appliquer pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les Communautés européennes dans la présente affaire, nous avons noté l'importance qu'attachent les parties requérantes à l'opinion selon laquelle la suspension de concessions ou d'autres obligations est censée inciter à la mise en conformité, et l'opinion des parties requérantes selon laquelle ce but devrait orienter nos déterminations au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

3.74 La notion d'"incitation à la mise en conformité" a été soulevée pour la première fois dans l'arbitrage *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*[68] et a été mentionnée depuis dans d'autres arbitrages. Cependant, il n'y est fait expressément référence dans aucune partie du Mémorandum d'accord et nous ne sommes pas persuadés que l'objet et le but du Mémorandum d'accord – ou de l'Accord sur l'OMC – viennent à l'appui d'une approche dans laquelle le but de la suspension de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 serait exclusivement d'inciter à la mise en conformité. Compte tenu des articles 3:7 et 22:1 et 22:2 du Mémorandum d'accord en tant qu'ils font partie du contexte de l'article 22:4 et 22:7, nous ne pouvons pas exclure que l'incitation à la mise en conformité fasse partie des objectifs motivant la suspension de concessions ou d'autres obligations, mais tout au plus, il ne peut s'agir que d'un but parmi un certain nombre de buts de l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. En nous fondant sur l'"incitation à la mise en conformité" comme constituant le point de repère pour choisir l'approche la plus appropriée, nous courons aussi le risque de perdre de vue la prescription de l'article 22:4 selon laquelle le niveau de la suspension doit être *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.75 En outre, nous notons au vu des arbitrages antérieurs que, dans tous les cas, les arbitres ont quantifié ou valorisé l'avantage annulé ou compromis. Dans la présente affaire, les deux parties ont également essayé de quantifier le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ces exercices de quantification ou de valorisation montrent, à notre avis, que bien que chaque partie utilise une approche juridique radicalement différente, les justifications économiques à la base de ces approches semblent être très proches. Nous considérons qu'au-delà de l'argumentation juridique des parties requérantes, leur choix du paiement total effectué au titre de la CDSOA constitue en dernier ressort un point de repère, dont elles s'attendent à ce qu'il donne un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages plus élevé que le point de repère plus "classique" fondé sur les pertes en termes de commerce. Et cela d'autant plus que les États-Unis ont adopté comme position que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA était en fait égal à "zéro" pour ce qui est des pertes directes en termes de commerce. Tel que nous voyons les choses, les parties requérantes utilisent effectivement le montant des paiements au titre de la CDSOA comme simple succédané de la conduite d'une analyse économique de l'incidence des paiements au titre de la CDSOA sur leurs exportations ou, plus généralement, sur la situation concurrentielle des entreprises concernées. Dans ces circonstances, nous estimons que notre décision de nous fonder sur l'effet sur le commerce résultant de la violation pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne s'écarte pas significativement, au plan économique, du principe justificatif de l'approche des parties requérantes.

3.76 Nous sommes également conscients du fait que les autres arbitres ont adopté une approche prudente en évitant les allégations qui étaient "trop ténues", qui relevaient "trop de la spéculation" ou

[68] *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.3.

qui n'étaient "pas dûment quantifiées".[69] Nous rappelons que les parties nous ont également mis en garde contre le risque d'utiliser des données relevant trop de la spéculation.[70]

3.77 Pour cette raison, nous estimons qu'il est inapproprié d'essayer d'appliquer une hypothèse fondée sur une équation relativement simple et des paramètres simples, comme dans les affaires *CE - Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)* ou *CE - Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Plutôt, étant donné le nombre de facteurs qui peuvent influencer l'éventuel effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA, il serait plus approprié d'identifier et d'appliquer un modèle économique tenant compte de ces facteurs et nous permettant, sur la base d'un montant clairement identifiable – les paiements effectués au titre de la CDSOA – d'évaluer la mesure dans laquelle ces versements pourraient annuler ou compromettre des avantages revenant aux parties requérantes.

3.78 À cette fin, nous avons demandé aux parties de communiquer des données et de la documentation économique pertinente de façon à évaluer la faisabilité d'un modèle économique qui mesurerait jusqu'à quel point les paiements au titre de la CDSOA affectent les exportations en provenance des parties requérantes vers les États-Unis.[71] Sur la base des éléments disponibles, nous avons conclu qu'un tel modèle était faisable et donnait des résultats plus crédibles que si nous utilisions le paiement total comme succédané du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. De fait, s'il est vrai que le modèle que nous avons choisi d'appliquer est fondé sur un certain nombre d'hypothèses, nous notons également que les éléments de preuve dont nous disposons ne démontrent pas que l'utilisation du paiement total comme succédané du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages produirait un résultat plus crédible. Notre analyse est exposée à la section III.C, ci-après.

3.79 Nous reconnaissons que, en utilisant un modèle économique dans le présent arbitrage, nous nous engageons peut-être dans une direction nouvelle. Cette impression peut être correcte dans la mesure où nous fondons nos déterminations sur les résultats de ce modèle. Cependant, nous relevons que la modélisation économique a déjà été appliquée dans l'arbitrage *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*. Nous sommes aussi conscients du fait que l'application de modèles économiques dans des arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord peut rendre cette procédure plus complexe et plus coûteuse. Nous reconnaissons que l'analyse économique exige des connaissances spécialisées qui peuvent ne pas être à la libre disposition de tous les Membres de l'OMC. Toutefois, nous ne pensons pas que cela devrait être une raison de nous priver d'un moyen pour parvenir à un résultat crédible par un processus transparent dans des affaires complexes telles que la présente. Nous pensons plutôt que l'option de l'utilisation de modèles économiques dans les arbitrages au titre de l'article 22:6 offre une possibilité de s'assurer l'entière coopération des parties et, partant, de garantir des résultats plus précis et plus crédibles lorsque l'autre solution possible peut être de choisir entre des approches simplistes et éventuellement inconciliables.

C. CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU MOYEN D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE

1. Introduction

3.80 Comme on l'a mentionné plus haut, nous considérons que s'efforcer d'établir un modèle économique constituait une manière appropriée d'évaluer l'effet sur le commerce d'une loi

---

[69] Voir, par exemple, *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 77; *États-Unis - Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.54 à 5.57.

[70] Voir, par exemple, la communication écrite des États-Unis, paragraphe 40, la communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphe 61.

[71] Voir les paragraphes 3.128 et 3.129 ci-après.

fonctionnant, du point de vue économique, comme une subvention intérieure.[72] Ce modèle, appliqué aux faits de la cause, définirait un coefficient qui, lorsqu'il serait multiplié par le montant des paiements sur une période donnée, donnerait un chiffre correspondant à un effet sur le commerce qui pourrait raisonnablement être réputé correspondre au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour cette période.

3.81 Nous avons également noté que lorsque nous établirions un modèle économique, il nous faudrait traiter un certain nombre d'arguments avancés par les États-Unis relativement, entre autres choses, au calcul proposé par les parties requérantes: leur propre opinion selon laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages serait, en fait, égal à "zéro"; l'effet conjugué des versements de compensation et d'une ordonnance antidumping ou d'une ordonnance en matière de droits compensateurs; et l'effet des versements au titre de la CDSOA à l'égard des États-Unis ou des concurrents étrangers non assujettis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs.[73] Ces arguments sont traités dans les parties pertinentes de la présente section relativement à la détermination du montant des paiements à utiliser dans l'application du modèle, en même temps que les arguments des États-Unis concernant le fait que les chiffres publiés par les autorités des États-Unis peuvent ne pas être exacts ou ne pas être définitifs.[74]

2. Examen des approches des parties concernant les modèles économiques

a) États-Unis

3.82 Les États-Unis étaient initialement d'avis qu'on pouvait estimer que l'effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA était égal à zéro.[75] Cette position repose sur l'opinion selon laquelle les entreprises bénéficiaires n'utiliseraient pas les paiements au titre de la CDSOA pour renforcer leur position commerciale. Au lieu de cela, les fonds seraient utilisés ailleurs. Les États-Unis ne disconvenaient pas que la modélisation était appropriée en l'espèce, mais comme les données à l'entrée du modèle seraient égales à zéro, les données à la sortie, ou la conclusion au sujet des effets sur le commerce, seraient aussi nécessairement égales à zéro.[76] Les États-Unis ont ajouté que même si les entreprises concernées utilisaient les fonds pour renforcer leur position concurrentielle, il y aurait un effet *de minimis* sur la production et, partant, sur le commerce. Autrement dit, les États-Unis considéraient que l'effet de transmission des transferts des pouvoirs publics, c'est-à-dire l'effet *ad valorem* des transferts sur les prix des bénéficiaires, serait égal à zéro ou proche de zéro.

---

[72] Nous avons présent à l'esprit l'opinion des États-Unis selon laquelle la CDSOA est une subvention dont il n'a pas été constaté qu'elle causait un quelconque effet défavorable sur le commerce (communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 65). Nous notons néanmoins que les États-Unis ne s'opposent pas à un modèle qui s'appuierait sur l'effet sur les prix des paiements au titre de la CDSOA (voir, par exemple, la pièce n° 18 des États-Unis, page 2).

[73] Voir la communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

[74] Voir la communication écrite des États-Unis, paragraphes 13, 14, 26 et 27.

[75] L'arbitre a demandé aux États-Unis de présenter un modèle qui justifierait leur allégation selon laquelle l'annulation et la réduction des avantages sont égales à "zéro". Les États-Unis n'ont pas présenté de modèle en réponse à cette question, mais ils ont exposé les paramètres fondamentaux du modèle d'Armington, qui a été présenté à un stade ultérieur de la procédure. Au lieu de cela, ils ont fait valoir qu'un modèle formel n'était pas nécessaire, puisqu'à leur avis, les faits étaient tels que les versements au titre de la CDSOA n'entraîneraient pas d'augmentation de la production. (Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre du 21 avril 2004, paragraphes 16 à 26).

[76] Réponses des États-Unis aux questions de l'arbitre du 21 avril 2004, paragraphe 26.

3.83 Cependant, les États-Unis ont en dernier ressort reconnu qu'il était effectivement possible de réaliser une modélisation avec une certaine précision et ont présenté spontanément un modèle possible.[77]

3.84 Le modèle proposé par les États-Unis adopte une approche désagrégée pour estimer les effets sur le commerce. Au lieu de considérer l'économie des États-Unis dans son ensemble et d'estimer un chiffre unique pour l'effet sur le commerce, il estime cet effet au niveau des produits pour chaque importateur. Ces valeurs individuelles sont ensuite additionnées pour obtenir l'effet sur le commerce total. Le modèle proposé par les États-Unis divise aussi les pays du monde en trois groupes: les États-Unis, les Membres de l'OMC affectés par les paiements au titre de la CDSOA et les autres exportateurs vers les États-Unis, isolant ainsi les effets des versements au titre de la CDSOA exercés uniquement sur les Membres de l'OMC assujettis à des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs en vigueur. Les éléments nécessaires à l'entrée pour faire fonctionner le modèle sont notamment les suivants[78]:

- une part de valeur marchande actuelle pour chaque source des produits;
- une mesure *ad valorem* de la distribution en vertu de la CDSOA qui a réellement affecté la production;
- une estimation de l'élasticité de substituabilité entre les produits produits aux États-Unis et les importations (l'élasticité de substitution);
- une estimation de la sensibilité aux prix de l'offre pour chaque produit (l'élasticité de l'offre des États-Unis, de l'offre de produits importés de la partie plaignante, et de l'offre de produits importés du reste du monde); et
- une estimation de l'élasticité de la demande du marché.

3.85 Les estimations de l'élasticité de l'offre, de celle de la demande et de l'élasticité de substitution ont été tirées de divers rapports de la Commission du commerce international des États-Unis. L'élasticité de l'offre pour les Membres de l'OMC ayant des exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées à destination des États-Unis a été arbitrairement fixée à 100 pour tenir compte du fait qu'ils ne seraient pas en mesure d'ajuster le prix de leur produit à la baisse.[79] Les données concernant le commerce et la production pour le modèle proviennent du Bureau du recensement du Département du commerce des États-Unis, et d'enquêtes menées par l'USITC.[80]

3.86 Les données de sortie du modèle pour chaque Membre de l'OMC affecté par les versements au titre de la CDSOA et chaque branche de production sont les suivantes[81]:

- "une estimation de la baisse des expéditions intérieures des États-Unis"; et
- "une estimation de l'évolution des exportations des partenaires commerciaux étrangers à destination des États-Unis, faisant ressortir spécifiquement le bénéfice pour la partie

---

[77] Commentant l'opinion des parties requérantes selon laquelle la modélisation serait "complexe et pesante" et l'observation du Chili selon laquelle la modélisation serait "fastidieuse", les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

> "Le fait qu'un exercice est complexe, fastidieux, voire pesant ne veut pas dire que l'on puisse s'en passer."

Observations des États-Unis datées du 4 mai 2004 sur les réponses des parties requérantes aux questions de l'arbitre, paragraphe 3.

[78] Pièce n° 18 des États-Unis.

[79] Pièce n° 18 des États-Unis.

[80] Pièce n° 18 des États-Unis.

[81] Pièce n° 18 des États-Unis.

> plaignante individuelle, si les droits acquittés par cette dernière sont exemptés de l'application de la CDSOA, postulat sur lequel reposait l'estimation hypothétique particulière."

3.87 Le modèle est simple et fondé sur la documentation ordinaire en matière d'économie internationale appliquée, mais sa mise en œuvre par les États-Unis en l'espèce ne l'était pas. Les États-Unis ont posé un certain nombre de postulats, qui, à leur avis, étaient propres à l'affaire actuelle. Ces postulats affectent les données d'entrée du modèle, les valeurs des élasticités et le traitement des données non disponibles.

3.88 Il s'agit des postulats suivants:

- ne pas tenir compte des cas qui ne dépassent pas le seuil *de minimis* préconisé par les États-Unis dans le présent arbitrage;
- formuler certaines hypothèses au sujet des versements qui affectent la production;
- formuler certaines hypothèses au sujet de l'effet de transmission des versements.

3.89 Les États-Unis considèrent que seuls les versements qui sont supérieurs à un niveau de minimis devraient être analysés. Citant l'article 6.1 a) de l'Accord SMC et l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture, les États-Unis font valoir qu'un seuil de minimis de 5 pour cent est approprié.[82] Toutefois, lorsqu'ils appliquent le modèle, les États-Unis se fondent sur un niveau *de minimis* de 1 pour cent.

3.90 Les États-Unis déduisent aussi certains versements, dont ils ont supposé qu'ils n'affectaient pas la production.[83]

3.91 Les États-Unis déduisent encore les versements effectués en ce qui concerne les produits pour lesquels l'ordonnance antidumping ou l'ordonnance en matière de droits compensateurs a été abrogée au motif que "l'annulation ou la réduction des avantages devrait être mesurée du point de vue de l'effet qu'a la CDSOA sur les producteurs/exportateurs assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs".[84] Ce point est encore clarifié dans l'assertion des États-Unis selon laquelle "un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'avantages du fait d'une action spécifique non admissible contre le dumping (ou contre une subvention) si aucune ordonnance n'est en vigueur et aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre".[85]

3.92 Ce n'est qu'une fois que sont identifiées les branches de production répondant à la définition que donnent les États-Unis du seuil de minimis et que les diverses déductions sont calculées que les États-Unis appliquent leur hypothèse de la proportion des paiements qui affectent la production. Leur argument initial est que le chiffre de la transmission devrait être "zéro", ce qui signifie qu'aucun des paiements au titre de la CDSOA n'affecterait le commerce. Les États-Unis donnent quatre raisons à cette hypothèse:

- les paiements ne sont pas liés, il n'y a donc pas d'obligation d'accroître la production avec ces versements[86];

---

[82] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 27.

[83] Citant l'exemple d'une société dénommée Torrington, qui a été vendue à une autre société (Timken) sans les versements, les États-Unis font valoir que ces versements devraient être déduits, puisqu'ils n'affectent pas la production.

[84] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 23.

[85] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 24.

[86] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphes 5 à 7.

- il n'y a pas de lien entre les "dépenses admissibles" au titre de la CDSOA et l'augmentation de la production;
- le caractère imprévisible des paiements fait qu'il est difficile pour les entreprises bénéficiaires de compter sur ceux-ci d'une façon qui ait un sens du point de vue commercial;
- les versements de compensation correspondent à une petite fraction de la production, ils ne peuvent donc pas avoir d'incidence perceptible sur le commerce.

3.93 Cependant, répondant à l'arbitre qui les avait questionnés sur la validité d'une valeur de transmission égale à zéro, les États-Unis ont indiqué qu'un niveau de transmission de 25 pour cent serait "raisonnable".[87] Ils ont nuancé cette réponse en indiquant que la documentation économique ne désignait aucune valeur spécifique. Toutefois, ils ont cité une valeur de 75 pour cent pour une politique des États-Unis subordonnée aux exportations (le programme concernant les sociétés américaines de vente à l'étranger), qui a été mentionnée dans une étude universitaire.[88] Les États-Unis citent aussi une étude qui conclut qu'une incitation fiscale en faveur de l'investissement était perçue à hauteur de 60 pour cent par les bénéficiaires.[89]

3.94 Les résultats du modèle des États-Unis tel qu'il est appliqué conformément à leurs hypothèses sont exposés dans le tableau 1.

b) Parties requérantes

3.95 La position initiale des parties requérantes était que l'arbitre n'avait pas besoin de prendre en considération la modélisation pour déterminer la décision. Au lieu de cela, ils ont fait valoir que la valeur des paiements au titre de la CDSOA était une valeur de substitution pour le niveau minimum de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la mesure jugée illégale. La position des parties requérantes est que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages peut être quantifié sur la base de la valeur des versements au titre de la CDSOA; en effet, elles estiment que la modélisation économique des effets sur le commerce dans la présente affaire serait trop difficile.[90]

3.96 Cependant, en réponse à une question posée par l'arbitre sur le point de savoir s'il existe ou non un modèle pour estimer les effets sur le commerce qui réponde à leurs critères, les parties requérantes ont présenté un tel modèle. Leur modèle est fondé sur le niveau des versements au titre de la CDSOA, une mesure brute de l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés et le ratio des importations de produits manufacturés des États-Unis par rapport aux expéditions intérieures des branches de production de produits manufacturés des États-Unis.

[87] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 13.
[88] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 11.
[89] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 12.
[90] Selon les parties requérantes, "la quantification spécifique des effets sur le commerce de la CDSOA serait un exercice extrêmement complexe et pesant. Cela voudrait dire prendre en compte chaque versement en faveur de chaque producteur des États-Unis, pour chaque produit, maintenant et à l'avenir".

Tableau 1: Niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages révisé conformément au modèle proposé par les États-Unis

Pays	2001			2002			2003		
	Résultats du modèle (dollars)	Ajustements en raison de l'absence de données concernant la production (dollars)	Annulation et réduction totales des avantages (dollars)	Résultats du modèle (dollars)	Ajustements en raison de l'absence de données concernant la production (dollars)	Annulation et réduction totales des avantages (dollars)	Résultats du modèle (dollars)	Ajustements en raison de l'absence de données concernant la production (dollars)	Annulation et réduction totales des avantages (dollars)
Brésil	0	7	7	176 783	0	176 783	124 264	0	124 264
Canada	342 357	0	342 357	0	0	0	0	0	0
CE	651 736	147 474	799 210	154 538	80 620	235 158	119 810	102 176	221 986
Chili	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corée	130 631	6 684	137 315	52 041	41 121	93 162	65 329	31 461	96 790
Inde	0	336	336	85 584	1 083	86 667	46 537	935	47 472
Japon	1 149 255	23 442	1 172 697	1 061 395	39 144	1 100 539	1 036 507	46 484	1 082 991
Mexique	0	0	0	0	0	0	0	203	203
Total	2 273 979	177 943	2 451 922	1 530 341	161 968	1 692 309	1 392 447	181 259	1 573 706

Source: États-Unis.

3.97 La spécification formelle du modèle proposé par les parties requérantes, tel qu'il a été soumis à l'arbitre, est la suivante[91]:

$$\text{Réduction des importations} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) * \left(\Delta P_q * Q \right) * \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \qquad (1)$$

dans laquelle,
M = volume des importations
Δ M = évolution du volume des importations
P_m = prix des importations
Q = volume des expéditions intérieures
P_q = prix des produits nationaux
ΔP_q = évolution du prix des produits nationaux

3.98 Les parties requérantes simplifient encore cette expression en la réduisant aux trois éléments ci-après:

- l'élasticité de substitution (η), qui est le premier terme, et qui peut être exprimée comme suit:

$$h = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) \qquad (2)$$

- la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse des prix sur la production intérieure financée par les versements (S), le deuxième terme de l'équation, et qui peut être exprimée comme suit:

$$S = \Delta P_q * Q \qquad (3)$$

- le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question:

(R), le troisième terme de l'équation, et qui peut être exprimé comme suit: $R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right)$ (4)

3.99 Pris globalement, le modèle des parties requérantes tel qu'il est exprimé par l'équation (1) peut être présenté comme le produit des trois variables ci-dessus (équations (2)-(4)).

$$\text{Réduction des importations} = h * S * R \qquad (5)$$

3.100 Les parties requérantes mettent en œuvre leur modèle pour l'année 2002 en utilisant des données provenant de sources publiques. Pour l'élasticité de substitution, ils adoptent l'élasticité la plus élevée dans la classification des secteurs utilisée par la version 5.2 du Global Trade Analysis

[91] Encadré 1 des réponses conjointes des parties requérantes aux questions de l'arbitre, datées du 28 avril 2004.

Project.[92] Elles font valoir que cela est approprié car "les types de produits qui sont habituellement assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs sont généralement des produits de base et des produits manufacturés considérés comme des produits de base qui sont en concurrence dans des conditions bien plus proches de la concurrence parfaite".[93] Elles font par ailleurs valoir ce qui suit:

> "les élasticités de substitution propres aux produits bénéficiant des versements au titre de la CDSOA seraient plus élevées que la moyenne agrégée des données du GTAP ou du SCIAN parce que les paiements au titre de la CDSOA se rapportent habituellement aux produits de base et aux produits manufacturés considérés comme des produits de base, pour lesquels la préférence des acheteurs est largement déterminée par le prix. En outre, il est généralement reconnu dans la documentation économique que plus l'échantillon est désagrégé, plus l'élasticité de substitution estimée est élevée. Par conséquent, les parties requérantes considèrent qu'une élasticité tirée de la plage supérieure du GTAP (5.2) est justifiée comme degré habituel de sensibilité aux prix".[94]

3.101 Outre l'homogénéité des produits telle qu'elle découle de l'hypothèse des produits manufacturés considérés comme des produits de base, les parties requérantes estiment que les valeurs de l'élasticité devraient être tirées d'estimations à long terme et non pas d'estimations à court terme. Elles relèvent que ces estimations sont "en moyenne, deux fois plus importantes que les élasticités à court terme".[95]

3.102 Les données concernant les expéditions internes proviennent de sources publiques. Les parties requérantes estiment que dans l'année 2002, le ratio des importations par rapport à la production intérieure était de 0,295.

3.103 Sur la base des versements totaux pour 2002 s'élevant à 329 millions de dollars EU, les parties requérantes, par conséquent, concluent que l'effet sur le commerce total du programme au titre de la CDSOA est de 505 millions de dollars EU. En termes simples, elles concluent que pour l'année 2002, le coefficient de l'effet sur le commerce serait égal à 1,54 fois le niveau des paiements. À ce stade, il convient que nous fassions observer que ce coefficient est indépendant de la valeur des paiements. Il dépend seulement de la valeur supposée de l'élasticité de substitution et du ratio de pénétration des importations. Des modifications de l'une ou l'autre de ces valeurs entraîneront un changement de la valeur globale du coefficient.

3.104 Nous rappelons également que, lorsqu'ils ont formulé des observations sur le modèle présenté par les parties requérantes, les États-Unis ont relevé que ces dernières incluaient le montant de tous les versements de compensation au titre de la CDSOA. Cela revient à supposer que chaque dollar payé par les États-Unis en vertu de la CDSOA servirait à abaisser le prix des produits nationaux (à savoir l'effet de transmission). Les États-Unis relèvent aussi qu'une mesure agrégée de la pénétration des importations est utilisée par opposition à une mesure propre aux branches de production dans lesquelles les versements au titre de la CDSOA ont une incidence. Outre ces critiques, les États-Unis notent que les parties requérantes ont utilisé la valeur d'élasticité la plus élevée à leur disposition.

---

[92] Voir les réponses conjointes des parties requérantes aux questions de l'arbitre du 21 avril 2004, paragraphe 36.

[93] *Ibid.*

[94] Réponses conjointes des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, 7 juin 2004, paragraphe 6.

[95] Observations des parties requérantes sur les réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, page 14.

3. Analyse de l'arbitre

a) Comparaison des modèles

3.105 Pour commencer, nous relevons que les approches des parties concernant la modélisation diffèrent du point de vue de leur niveau d'agrégation et de leur spécification.

3.106 Le modèle proposé par les parties requérantes est agrégé et contient deux termes en plus du niveau des paiements. Certains éléments connus du programme au titre de la CDSOA ne sont pas pris en compte, tels que la distribution des versements par branche de production et le fait qu'une variable de leur calcul, le ratio de pénétration des importations, peut varier d'une manière significative d'une branche de production à l'autre.

3.107 Nous notons également que les parties requérantes n'ont pas expliqué sur quelle base elles ont choisi la valeur la plus élevée pour l'élasticité de substitution.

3.108 Le modèle proposé par les États-Unis, s'il est semblable du point de vue qualitatif à celui des parties requérantes, est légèrement plus élaboré. L'effet d'un paiement au titre de la CDSOA dépend d'un certain nombre de paramètres au-delà de l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés. En particulier, la réaction des entreprises nationales et étrangères vis-à-vis de toute évolution du prix intérieur joue un rôle pour déterminer l'effet sur le commerce global.

3.109 Le niveau de perfectionnement et les lourdes exigences en matière de données de ce modèle ont empêché les États-Unis de l'appliquer au niveau de détail souhaité. Nous notons que sur les 66 points de données par pays-produit-année, les États-Unis ont appliqué leur modèle à 21 de ces points.[96] Cela indique, approximativement, qu'il n'a été possible de faire une estimation des paiements au titre de la CDSOA que pour environ un tiers des cas. Pour le reste des cas, il faudrait utiliser des données de remplacement. À notre avis, une telle dépendance considérable à l'égard des données de remplacement fait douter de la fiabilité de ce modèle. Par ailleurs, il nous semble que l'utilisation de données de remplacement se prête aux mêmes critiques que celles que font les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes en ce qui concerne son degré d'agrégation.

3.110 Malgré les divergences entre les parties au sujet du modèle approprié à utiliser, les deux modèles présentés ont des caractéristiques similaires du point de vue qualitatif. Les deux multiplient un niveau de paiements supposé par un facteur, ou un coefficient, pour obtenir l'effet sur le commerce total. Dans le cas des parties requérantes, ce facteur est de 1,54. Dans le cas des États-Unis, ce facteur semble être sur une base par produit et par importateur pour chaque année comme le montre le tableau 2. L'échelle des coefficients tels qu'ils sont estimés par les États-Unis pour les sept produits pour lesquels ils ont des données est de 0,27 à 1,41.

3.111 Le tableau 2 montre qu'avec des données spécifiques par produit, le coefficient de l'effet sur le commerce agrégé pourrait être supérieur à 1. En même temps, il souligne aussi les différents effets que l'on pourrait obtenir à des niveaux de désagrégation différents.

[96] Une estimation concernant un produit donné, dans une année donnée pour un exportateur donné est considérée comme étant une observation. Il y a beaucoup plus de périodes d'observations, mais les États-Unis ont choisi de ne pas communiquer les données concernant les observations qui ne correspondaient pas à leur hypothèse d'un effet *de minimis*.

Tableau 2: Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé pour les produits estimés par les États-Unis

Produit	Exportateur	Année	Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé
Magnésium allié	Canada	2001	1,24
Roulements à billes	CE, Japon	2001	0,77
Roulements à billes	CE, Japon	2002	0,74
Roulements à billes	CE, Japon	2003	0,70
Pâtes alimentaires	CE, Japon	2001	0,27
Champignons en conserve	Inde	2002	0,82
Champignons en conserve	Inde	2003	0,86
Silicium métal	Brésil	2002	1,24
Silicium métal	Brésil	2003	1,24
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2002	0,67
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2003	0,91
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2001	1,39
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2002	1,40
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2003	1,41

Source: Estimé à l'aide de données communiquées par les États-Unis. Le coefficient est calculé pour chaque produit, chaque exportateur et chaque année en divisant la réduction du commerce totale estimée par la valeur du paiement. Le numérateur est la somme des pertes en termes d'importations des exportateurs assujettis à des ordonnances en vigueur et de ceux qui ne sont pas assujettis à de telles ordonnances.

3.112 En examinant le modèle proposé par les États-Unis, nous notons qu'en fait le coefficient est propre à chaque branche de production et est indépendant du niveau du paiement. Partant, en ce qui concerne la branche de production de roulements à billes, les effets sur le commerce agrégés pour les Communautés européennes et le Japon sont identiques (tableau 2). Le montant absolu de l'effet sur le commerce varie en fonction de leur part des exportations vers les États-Unis dans la branche de production de roulements à billes.

3.113 Ainsi, les différences dans la modélisation tiennent davantage aux différences dans les hypothèses au sujet des valeurs des élasticités et des valeurs de transmission utilisées plutôt qu'au modèle lui-même, ou au niveau d'agrégation. Par exemple, comme le montrent les parties requérantes, un doublement *ceteris paribus* de l'élasticité de substitution peut avoir une incidence fondamentale sur l'effet sur le commerce global. De même, l'hypothèse selon laquelle 50 pour cent seulement d'un paiement donné au titre de la CDSOA aura une incidence sur la production réduira nécessairement toute estimation de l'effet sur le commerce de 50 pour cent.

b) Choix d'un modèle approprié

3.114 Dans les sections antérieures, nous avons exposé les approches de la modélisation économique présentées par les parties et un certain nombre de défauts que nous avons mis en évidence pour les deux approches. En général, nous avons considéré que l'approche des parties

requérantes était trop agrégée, et donc pas assez spécifique pour la présente affaire. S'il est vrai que la spécification du modèle proposé par les États-Unis est désagrégée et bien spécifiée, nous concluons que les données sont insuffisantes pour faire fonctionner ce modèle avec un degré quelconque de précision.

3.115 Nous aurions préféré employer un modèle avalisé par toutes les parties, et nous leur avons offert d'amples possibilités pour essayer de trouver un terrain d'entente sur cette question. Faute de quoi, notre préférence serait allée au modèle désagrégé proposé par les États-Unis. Cependant, comme on l'a mentionné plus haut, les États-Unis n'ont pas communiqué de données suffisantes pour employer un tel modèle, bien qu'il soit dans leur intérêt de le faire. En outre, les États-Unis ont décidé d'appliquer un seuil *de minimis* pour les incidences sur le commerce évaluées. De ce fait, le modèle des États-Unis n'a pas pu être appliqué d'une manière indépendante. Cela nous a laissé comme option soit d'accepter, soit de rejeter le modèle des États-Unis dans son intégralité. Notre décision est de rejeter le modèle des États-Unis en faveur d'une version modifiée du modèle proposé par les parties requérantes.

3.116 Nous avons deux raisons principales pour prendre cette décision. La première est le manque de données disponibles pour appliquer le modèle des États-Unis. Comme nous l'avons fait observer auparavant, des données pertinentes n'étaient disponibles que pour un tiers des échantillons proposés par les États-Unis et ceux-ci n'ont fourni aucune indication sur le point de savoir si des données additionnelles seraient ou non mises à disposition. La deuxième raison est que les seules objections qu'avaient les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes concernaient la valeur des paramètres utilisés dans le modèle et le niveau d'agrégation. Nous convenons avec les parties requérantes dans leur évaluation de l'opinion des États-Unis sur le modèle qu'elles ont présenté que les États-Unis "ne critiquent pas la théorie économique à l'appui du modèle, mais font valoir que les valeurs des paramètres utilisées dans le modèle sont inappropriées".[97] Cela signifie que si l'on tient dûment compte des préoccupations légitimes des deux côtés concernant la variance des valeurs des paramètres, alors le modèle des parties requérantes pourrait être utilisé pour estimer l'effet sur le commerce de la mesure en question.

3.117 Un modèle économique de base pour obtenir un coefficient pour les effets sur le commerce des paiements fonctionnant comme des subventions peut être décrit comme le produit de quatre variables: la valeur de la subvention, une mesure de la baisse des prix *ad valorem* causée par les paiements au titre de la CDSOA (c'est-à-dire, la "transmission"), une élasticité de substitution des importations, et la pénétration des importations. La relation fondamentale de l'effet sur le commerce peut être exprimée comme suit:

Effet sur le commerce = (valeur des paiements)*[(transmission)*(pénétration des importations)
*(élasticité de substitution)]

3.118 Le terme entre crochets peut être défini comme un coefficient de l'effet sur le commerce. Pour une dépense donnée de paiements au titre de la CDSOA réputée affecter le commerce, le produit de cette dépense et du coefficient donne l'effet sur le commerce global.

3.119 L'expression ci-dessus est identique au modèle proposé par les parties requérantes tel qu'il a été présenté dans l'équation (5).[98] Elle diffère seulement dans l'addition d'un terme multiplicateur distinct pour tenir compte de l'effet de transmission des paiements sur la production. Dans le modèle

[97] Observations des parties requérantes datées du 14 juin 2004 sur les réponses des États-Unis au deuxième ensemble des questions de l'arbitre, paragraphe 21.

[98] Voir l'encadré 1 des réponses conjointes des parties requérantes aux questions de l'arbitre, datées du 28 avril 2004.

des parties requérantes, une valeur de un a été implicitement attribuée à ce terme. Il peut être réécrit comme suit:

$$\text{Réduction des importations} = a * h * S * R \qquad (6)$$

Formule dans laquelle α est un paramètre qui reflète la valeur de l'effet de transmission du paiement.

3.120 Comme on l'a noté auparavant et comme l'ont souligné les États-Unis, le modèle tel qu'il est spécifié dans l'équation (5) et la variante telle qu'elle est spécifiée dans l'équation (6) sont trop agrégés pour tenir compte de certains des aspects spécifiques du dispositif au titre de la CDSOA. Le graphique 1 illustre la manière dont les versements varient d'une branche de production à l'autre au niveau à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. Plus généralement, la question est que le programme au titre de la CDSOA est techniquement ouvert à tout secteur, et est donc susceptible d'avoir des effets sur toute l'économie, mais dans la pratique l'utilisation du programme, et partant, les paiements, sont assez concentrés. Les États-Unis ont montré que 67 pour cent des paiements au titre de la CDSOA en 2002 concernaient soit des produits manufacturés divers, soit des produits inclassables, mais en fait un examen des branches de production bénéficiaires spécifiques identifiées permet d'obtenir une ventilation plus précise. En particulier, la majorité des paiements pour les "produits manufacturés divers" sont allés aux producteurs de roulements à billes et à rouleaux, et la majorité des paiements désignés par les États-Unis comme concernant des produits "inclassables" ont été octroyés à des sociétés dans les secteurs de l'électronique, de l'outillage et des métaux primaires et ouvrés. En outre, les États-Unis ont indiqué qu'il y avait encore 21 pour cent des paiements pour 2002 affectés aux secteurs des métaux primaires et ouvrés. Les chiffres comparables pour 2001 sont 66 pour cent pour les "produits manufacturés divers et non désignés ailleurs" (avec une distribution semblable à celle intervenue en 2002) et 20 pour cent classés comme métaux primaires et ouvrés. Le graphique 1 souligne aussi le fait que la distribution des versements entre branches de production peut également varier dans le temps.

Graphique 1: Distribution des paiements en vertu de la CDSOA par position à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2001-2003

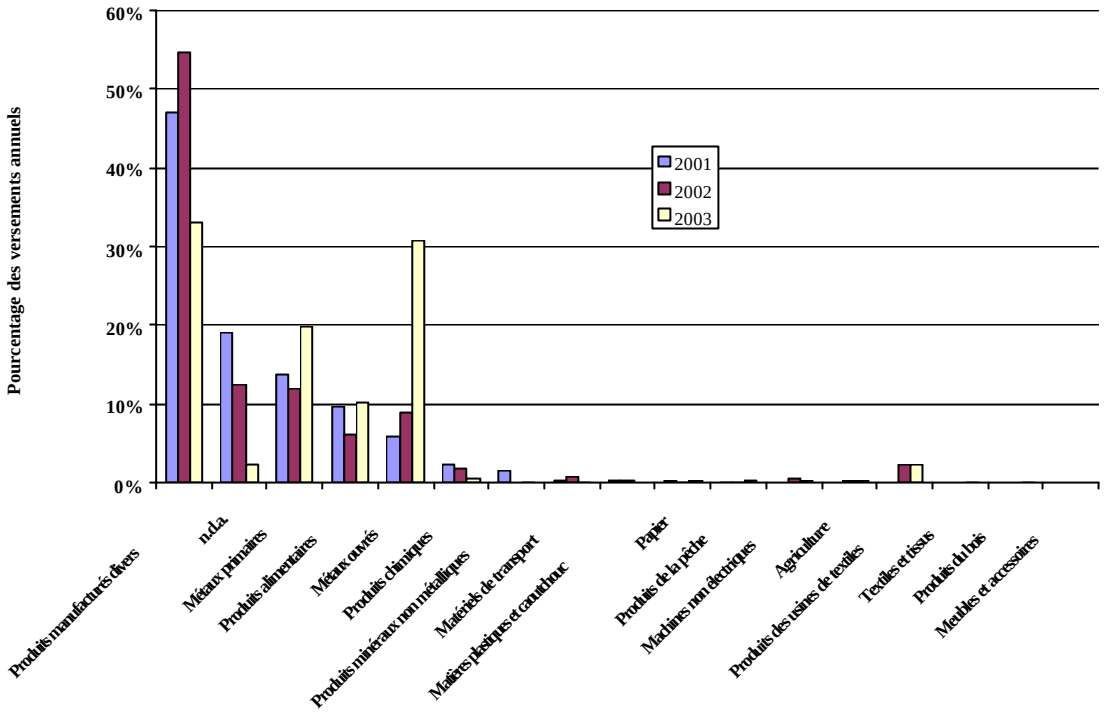

3.121 Nous tenons compte de la variation de la distribution par branche de production des versements au titre de la CDSOA en calculant les effets sur le commerce au niveau des branches de production et en agrégeant ensuite les résultats. Cette approche est à peu près semblable à celle des États-Unis, qui consiste à calculer les effets sur le commerce au niveau détaillé des produits. Bien qu'elle constitue une façon commode de procéder, nous n'avons pas utilisé l'approche des États-Unis en raison des défauts dans l'application du modèle. Les États-Unis n'ont identifié que 18 catégories de produits sur 71 qui satisfaisaient à leurs critères pour un effet sur le commerce *de minimis*. Des données complètes n'étaient disponibles que pour sept de ces 18 catégories. Essentiellement, les États-Unis ont formulé des hypothèses en plus de celles qui sont nécessaires pour modéliser les effets sur le commerce afin d'obtenir un résultat.

3.122 Il se peut que, si les États-Unis avaient modélisé toutes les 71 branches de production en n'introduisant pas de seuil *de minimis*, il ait été possible de présenter une estimation plus fiable, mais nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Lorsqu'on multiplie les 18 catégories analysées par les États-Unis par l'année considérée et la partie requérante concernée, on obtient 66 points de données par pays-année-produit qui sont analysées. Sur ces 66 points, des données complètes permettant de faire fonctionner le modèle intégralement spécifié proposé par les États-Unis n'étaient disponibles que pour 21 points. Cela signifie que le modèle intégralement spécifié des États-Unis ne pouvait être utilisé que pour un tiers des cas globaux qu'il fallait estimer.

3.123 L'approche que nous adoptons, certes désagrégée par rapport à l'approche des parties requérantes, mais agrégée par rapport à celle des États-Unis, comporte des exigences moins strictes en ce qui concerne les données. Au lieu d'utiliser les données détaillées au niveau des produits, nous adoptons le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à trois chiffres pour notre modèle. Par conséquent, chacun des paramètres du modèle nécessite des données à ce niveau et les deux parties ont pu présenter toutes les données nécessaires pour faire fonctionner le modèle. L'expression de l'effet sur le commerce est donc appliquée au niveau de chaque branche de production

pour chaque année pour estimer l'effet sur le commerce de chaque branche de production. La somme de ces effets sur le commerce est ensuite divisée par les paiements annuels totaux pour l'année afin d'obtenir un coefficient de l'effet sur le commerce pour cette année. Ce coefficient, par définition, est une moyenne pondérée des versements au titre de la CDSOA.

3.124 Nous avons également tenu compte des réserves émises par les États-Unis en adoptant cette approche. Ils formulent quatre réserves à l'égard de celle-ci: i) les versements totaux ne devraient pas être utilisés; ii) la baisse des prix totale ne devrait pas être équivalente à l'ampleur des versements; iii) les données propres à chaque branche de production devraient être utilisées; et iv) un soin particulier devrait être apporté au choix des valeurs d'élasticité appropriées au lieu de choisir arbitrairement la valeur la plus élevée. La manière dont celles-ci sont prises en compte est expliquée ultérieurement dans la présente section. À ce stade, nous souhaitons simplement rappeler que les réserves émises par les États-Unis concernent la manière dont le modèle est appliqué, non pas la spécification du modèle en soi.

3.125 Notre approche n'est pas à l'abri de difficultés concernant les données. Nous partageons l'avis des arbitres dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* concernant la fiabilité de la modélisation économique lorsqu'ils ont déclaré être "conscients que la tâche qui consiste à évaluer les effets du régime sur le commerce ne peut pas être accomplie avec une précision mathématique".[99] Leur assertion montre qu'il peut y avoir un réel débat au sujet d'un modèle approprié à adopter et des diverses hypothèses nécessaires pour appliquer tout modèle particulier. Nous partageons également leur avis lorsqu'ils indiquent que "la science économique [leur] permet bien de prendre en considération, avec un certain degré de confiance, un éventail d'effets possibles sur le commerce".[100] Nous voudrions qu'il soit clair que nous partageons aussi les réserves exprimées par les parties au présent arbitrage au sujet du degré de précision que l'on peut conférer aux résultats de la modélisation économique. La section suivante traite de certaines de ces préoccupations et présente aussi les divers paramètres que nous devons examiner.

3.126 Toutefois, avant de poursuivre, nous voudrions réitérer que, en tant qu'arbitre, nous avons été obligés d'accepter les difficultés intrinsèques que comporte l'utilisation d'un modèle économique. Mais il ne faut pas confondre ces difficultés avec celles qui résultent du fait que les parties n'ont pas communiqué de données, lorsque ces parties sont généralement la source des renseignements pertinents. Tandis que le premier type de difficultés (les difficultés intrinsèques que comporte l'utilisation d'un modèle économique) est l'un des éléments que les arbitres doivent prendre en considération pour décider d'appliquer ou non un modèle économique, le second type de difficultés (celles qui résultent du fait que les parties n'ont pas communiqué de données) ne devrait pas faire partie de cet examen. Nous demeurons donc convaincus qu'il est approprié de s'appuyer sur les renseignements disponibles lorsque l'arbitre estime qu'un modèle économique serait la façon la plus efficace de calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et qu'une ou plusieurs parties ne coopèrent pas pleinement avec l'arbitre pour communiquer des données sans présenter de raisons convaincantes de ne pas le faire. Autrement dit, nous considérons que nous sommes censés produire, au minimum, un résultat qui est solide au sens d'un plus petit dénominateur commun, mais qui est néanmoins, à notre avis, une mesure équitable du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

[99] *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.49.
[100] *Ibid*.

4. Questions concernant les données

a) Introduction

3.127 Une explication complète de l'approche que nous avons adoptée est jointe en tant qu'annexe B. La présente section traite des questions concernant les données liées à la modélisation économique en l'espèce. On y analyse la valeur des versements, l'effet de transmission et l'élasticité de substitution. La pénétration des importations n'y est pas examinée, étant donné qu'il n'existe qu'une seule source pour ces données, le gouvernement des États-Unis. Nous avons donc utilisé les chiffres communiqués par les États-Unis en ce qui concerne la pénétration des importations.

3.128 Une autre question qu'il faut traiter avant d'introduire les paramètres du modèle est celle du marché pertinent à examiner. Les parties requérantes allèguent que les paiements au titre de la CDSOA ont une incidence sur leurs exportations vers les États-Unis et aussi leurs exportations vers les autres marchés.[101] Ainsi, à leur avis, toute analyse des effets sur le commerce devrait prendre en compte les effets sur le commerce sur le marché mondial.

3.129 Nous considérons que ni l'approche préconisée par les parties requérantes, ni le modèle qu'elles ont proposé ne nous permettraient d'évaluer l'incidence sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA sur les marchés extérieurs aux États-Unis. À notre avis, toute quantification de cet effet serait nécessairement très largement tributaire de spéculations et nous rappelons que les parties conviennent que nous ne devrions pas traiter les effets qui sont trop ténus ou qui relèvent trop de la spéculation. Nous sommes également d'avis que, eu égard à la nature de la mesure en cause, l'effet sur le commerce de tout paiement en faveur de sociétés des États-Unis qui ont appuyé une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs visant des importations aux États-Unis est plus susceptible de s'exercer sur le marché des États-Unis qu'à l'étranger. Nous limitons donc notre analyse aux importations aux États-Unis qui sont déplacées en raison des paiements au titre de la CDSOA.

b) Valeur des versements

3.130 Les parties requérantes ont allégué que, lorsqu'on modélise les effets sur le commerce des paiements, on devrait utiliser la valeur totale de tous les paiements. En revanche, les États-Unis allèguent que certaines déductions doivent être appliquées avant de déterminer la valeur pertinente des paiements aux fins de la modélisation.

3.131 À notre avis, il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur cette question aux fins de la modélisation, et cela, pour une raison fondée sur la différence entre l'effet sur le commerce absolu et l'effet sur le commerce relatif d'un paiement au titre de la CDSOA. Incontestablement, une valeur des paiements plus élevée utilisée pour modéliser l'effet sur le commerce entraînera une valeur plus élevée de l'effet sur le commerce absolu. Cependant, le modèle que nous proposons est fondé sur la notion d'un coefficient de l'effet sur le commerce (entre crochets dans notre expression)[102], qui est indépendant de la valeur du paiement.

3.132 En fait, le modèle proposé par les États-Unis, dit modèle d'Armington, possède une caractéristique similaire. Comme on l'a fait observer plus haut, les États-Unis ont fourni à l'arbitre un modèle intégralement spécifié pour sept catégories de produits seulement. Cependant, dans les cas où le modèle est appliqué dans la même branche de production à différents Membres de l'OMC, l'effet sur le commerce relatif est toujours identique. Seul l'effet sur le commerce absolu varie. Par

[101] Réponses conjointes des parties requérantes au deuxième ensemble de questions écrites de l'arbitre, 7 juin 2004, paragraphes 13 et 14.

[102] Voir le paragraphe 3.117 plus haut.

exemple, prenons l'incidence des versements au titre de la CDSOA sur les importations de roulements à billes en provenance des Communautés européennes et du Japon dans l'année 2001. Dans les deux cas, l'effet sur le commerce agrégé, selon le modèle des États-Unis, est de 0,77.[103] De même, pour les années 2002 et 2003, les effets sur le commerce agrégés sont, respectivement, de 0,74 et 0,7. Par conséquent, bien que les versements imputables aux Communautés européennes et au Japon soient différents, l'effet sur le commerce total en termes relatifs est identique.

3.133 Nous rappelons les arguments des États-Unis selon lesquels la valeur des paiements devrait être ajustée pour tenir compte des erreurs administratives, des remboursements, et des ordonnances antidumping ou ordonnances en matière de droits compensateurs abrogées. Nous considérons que nous devrions, pour des raisons de transparence, utiliser les chiffres publiés par les autorités des États-Unis lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des paiements au titre de la CDSOA. De ce fait, nous ne tiendrons pas compte des erreurs administratives qui n'ont pas été corrigées au moment de la publication des chiffres pertinents.[104] De même, nous ne voyons aucune raison d'ajuster les chiffres publiés par les autorités des États-Unis parce que des remboursements ont été demandés mais les demandes n'ont pas encore été définitivement traitées.[105]

3.134 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel les paiements relatifs aux ordonnances abrogées devraient être déduits, nous relevons que, dans le cadre de la CDSOA, les versements effectués en, disons, 2004, correspondent en réalité aux recettes perçues en 2003. Si une ordonnance a été abrogée pour les importations en provenance d'une partie requérante donnée en 2004, cela n'a aucune influence sur le fait que les versements de compensation en 2003 correspondaient aux droits perçus au moment où l'ordonnance était en vigueur. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison d'exclure les versements effectués dans une année donnée, même si dans cette année aucun droit n'a pu être perçu en raison de l'abrogation d'une ordonnance existante, si les versements sont fondés sur des droits perçus alors que l'ordonnance était en vigueur. Nous estimons que cette interprétation est compatible avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la présente affaire.

3.135 En conséquence, nous décidons d'utiliser le montant des paiements publié par les États-Unis, sans aucun ajustement.

3.136 Les États-Unis ont aussi soulevé la question des déductions *de minimis*. Nous n'avons aucune orientation juridique quant aux raisons pour lesquelles ces déductions devraient être faites dans la présente procédure. En faisant ces déductions, les États-Unis se sont référés à deux dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC que nous ne considérons pas comme pertinentes dans un arbitrage en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, nous ne voyons rien qui justifie de faire ces déductions pour des motifs économiques. Le but d'un modèle économique est d'estimer l'effet sur le commerce de la mesure. Tout résultat obtenu à partir de ce modèle devrait ensuite être évalué du point de vue de sa pertinence. Toute méthode qui exclut *a priori* certaines branches de production faussera automatiquement le résultat final. En tout état de cause, à supposer que le résultat final de tel ou tel modèle économique soit que l'effet sur le commerce total est égal à 1 pour cent de la valeur des paiements au titre de la CDSOA, alors nous ne voyons aucun motif, juridique ou économique, d'arrondir cette valeur à zéro et de rendre une décision de "zéro".

---

[103] Les effets sur le commerce agrégés sont définis comme étant les importations totales diminuées en raison des paiements au titre de la CDSOA.

[104] Nous notons également la possibilité que cette correction soit intégrée dans les chiffres publiés ultérieurement.

[105] Voir la communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

c) Élasticité de substitution

3.137 Les vues des parties divergent aussi sur la valeur appropriée de l'élasticité de substitution à utiliser dans la modélisation, encore qu'elles conviennent toutes qu'il est possible de calculer des valeurs au niveau à trois chiffres du SCIAN.[106] Les parties requérantes ont communiqué un ensemble d'élasticités à ce niveau. Les États-Unis n'ont pas présenté ces élasticités lorsque la demande leur en a été faite, et n'ont pas contesté d'une manière convaincante la validité des valeurs communiquées par les parties requérantes. C'est pourquoi nous avons utilisé dans notre modèle les valeurs présentées par les parties requérantes.

3.138 Compte tenu du fait qu'il existe différentes méthodes d'agrégation, nous avons décidé de faire varier de 20 pour cent les valeurs d'élasticité communiquées par les parties requérantes. Trois ensembles de simulations différents sont donc mis en œuvre; un en utilisant les élasticités communiquées, un pour les valeurs qui sont de 20 pour cent inférieures, et un pour celles qui sont de 20 pour cent supérieures à ces élasticités.

d) Transmission

3.139 S'il est vrai que la notion de transmission est généralement définie dans la documentation économique comme la mesure dans laquelle les variations des taux de change affectent les prix intérieurs, dans la présente affaire nous utilisons cette notion d'une manière similaire à celle de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*. Dans cette affaire, les arbitres ont relevé, dans le contexte d'une subvention à l'exportation, ce qui suit:

> "La question de la transmission concerne la mesure dans laquelle une société utilise la subvention qu'elle reçoit pour baisser le prix du produit qu'elle exporte. À un extrême, la société peut choisir de répercuter le montant intégral de la subvention sur le prix de ses produits, en en baissant ainsi le prix. À l'autre extrême, elle peut choisir de ne pas baisser le prix du produit."[107]

3.140 Par conséquent, la transmission, dans le contexte de l'affaire qui nous est soumise, est la mesure dans laquelle un paiement au titre de la CDSOA sera appliqué pour abaisser le prix des produits d'une entreprise bénéficiaire. L'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent implique l'application du montant total, tandis qu'une hypothèse zéro implique que rien ne sera utilisé de la sorte.

3.141 La position des États-Unis selon laquelle le facteur de transmission est égal à zéro est extrêmement irréaliste. Avec un facteur de zéro, on présumerait qu'aucun bénéficiaire d'un versement au titre de la CDSOA n'utiliserait les fonds d'une manière quelconque qui pourrait avoir un effet sur les prix. Cela peut être le cas pour certaines entreprises, mais il semblerait impossible que ce soit toujours et inévitablement le cas pour toutes les entreprises, puisqu'en vertu d'un principe fondamental de l'économie, les entreprises sont censées utiliser leur argent d'une manière efficiente, et au moins certaines utiliseront cet argent pour abaisser leurs prix.

3.142 L'argument des parties requérantes en faveur d'une transmission intégrale est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise recevant des versements au titre de la CDSOA dans chaque cas utiliserait intégralement œs versements pour financer des baisses de prix des produits assujettis à l'ordonnance antidumping ou à l'ordonnance en matière de droits compensateurs en question. Cela semblerait assez peu probable dans la réalité. En particulier, si certaines entreprises peuvent utiliser les recettes au titre de la CDSOA de cette façon, le programme laisse les bénéficiaires

---

[106] Pièce n° 15 – Réponses conjointes.
[107] *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 97.

libres d'utiliser les fonds comme ils le souhaitent. De plus, beaucoup ou la plupart des entreprises produisant un produit qui est assujetti à une ordonnance antidumping ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs produisent aussi d'autres produits (souvent, beaucoup d'autres produits). Ainsi, il est possible que les avantages découlant de la CDSOA soient appliqués à des produits qui ne sont pas assujettis à des ordonnances. En outre, certaines entreprises bénéficiaires pourront utiliser leurs versements pour former leurs travailleurs, améliorer leur technologie ou leurs machines, ou pour accroître leur capacité et/ou leur production. De telles utilisations des fonds auront manifestement des effets secondaires sur l'offre qui pourront avoir d'éventuels effets dérivés sur les prix, mais ces effets sur les prix seront très étalés dans le temps. Enfin, certaines entreprises pourront, comme le font valoir les États-Unis, ne pas utiliser les fonds d'une manière qui aurait des effets sur les prix.

3.143 Afin de mettre en évidence une valeur adéquate pour le coefficient de transmission, nous avons demandé des communications et une orientation supplémentaires aux parties.[108] D'une part, les États-Unis ont répondu qu'une étude dans le cadre de leur programme relatif aux sociétés américaines de vente à l'étranger avait mis en évidence une transmission de cette subvention à l'exportation de 75 pour cent du versement, mais ont dit être convaincus qu'"une transmission de 25 pour cent [était] raisonnable".[109] Cette assertion n'était pas étayée par une méthode quelconque ni fondée sur des éléments de preuve factuels quelconques. D'autre part, les parties requérantes n'ont pas modifié leur position selon laquelle la seule transmission fiable est de 100 pour cent.

3.144 Faute de renseignements précis sur la valeur de la transmission, nous adoptons la même approche que celle que nous avons adoptée pour la valeur de l'élasticité de substitution; au lieu d'utiliser une valeur spécifique, nous avons utilisé l'échelle allant de 25 pour cent à 100 pour cent obtenue à partir des observations des parties. Le point le plus bas de l'échelle est donné par les États-Unis, tandis que l'hypothèse de 100 pour cent est fondée, comme nous l'avons dit plus haut, sur le postulat selon lequel une entreprise est tout à fait incitée à utiliser les fonds d'une manière judicieuse au plan commercial. Nous reconnaissons qu'une transmission de 100 pour cent est, dans la pratique, irréaliste pour les raisons mentionnées plus haut, et nous ne souhaitons pas reconnaître un quelconque mérite aux parties requérantes pour ne pas avoir justifié leur position voulant que la transmission soit de 100 pour cent. Cependant, on ne nous a pas communiqué de meilleurs renseignements nous permettant d'appliquer un autre pourcentage au point le plus élevé de notre échelle et nous estimons intuitivement que si ce point n'est pas 100 pour cent, il est probablement très proche de ce pourcentage.

5. Application du modèle

3.145 Nous entreprenons à présent d'appliquer le modèle. Le tableau 3 résume les résultats que nous avons obtenus pour l'échelle des élasticités de substitution supposées et pour une échelle de valeurs de transmission supposées concernant 2001, 2002 et 2003. Pour chaque année nous avons 12 valeurs, ce qui nous donne 36 valeurs en tout. Au départ, nous notons que l'échelle pour 2003 diffère des échelles pour les deux autres années. Cela est dû à la modification des distributions par branche de production pour cette année (voir le graphique 1 plus haut). La modification annuelle de la distribution par branche de production est aussi l'une des raisons pour lesquelles nous employons une moyenne fondée sur la période 2001-2003, même si les États-Unis n'étaient pas tenus de rendre leur législation conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC avant le 27 décembre 2003.

3.146 Notre approche étant fondée sur l'attribution d'une valeur unique d'un coefficient de l'effet sur le commerce, nous avons besoin d'une méthode pour réduire les 36 estimations à une seule valeur. Comme nous n'avons aucune orientation à tirer de la documentation ou des communications des parties, nous avons décidé de prendre pour chaque année la moyenne des deux rangées du milieu et de

[108] Deuxième ensemble de questions de l'arbitre, daté du 28 mai 2004.
[109] Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 13.

la colonne du milieu et de calculer la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons une valeur de 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003 et une valeur globale de 0,72.

3.147 Les États-Unis contestent le droit des parties requérantes de "recourir à des mesures de rétorsion au nom d'autres Membres" et nous allons à présent traiter la manière dont ce point est pris en compte dans notre modélisation. Notre justification fondamentale est que l'on peut estimer que l'effet sur le commerce de la mesure au titre de la CDSOA est l'annulation ou la réduction d'avantages que les parties requérantes ont subie du fait que la mesure n'a pas été retirée. Sur la base de notre analyse, nous avons jugé que le coefficient de l'effet sur le commerce des paiements pouvait être estimé à 0,72. Par conséquent, l'effet sur le commerce annuel total des paiements, si l'on prend une moyenne des paiements sur les années 2001 à 2003, est de 136 943 784 dollars EU sur la base de paiements totaux sur les produits des parties requérantes qui s'élèvent à 190 199 701,02 dollars EU. La tâche qu'il nous reste à accomplir est de répartir cet effet sur le commerce total entre les parties requérantes. Une possibilité est d'utiliser la part agrégée des importations totales pour chaque partie requérante, ce qui, toutefois, comporte une distorsion évidente, surtout en raison de la concentration des paiements au niveau des branches de production comme on l'a évoqué plus haut. Avec des données sur le commerce plus détaillées, il serait possible de contourner le problème de la concentration des branches de production, mais, à notre avis, cela pose aussi un problème car les données sur le commerce seraient faussées puisqu'elles reflètent les valeurs d'importation correspondant à la période où les droits antidumping et les droits compensateurs étaient en place.

3.148 À notre avis, une meilleure mesure est fondée sur la distribution des versements au titre de la CDSOA, qui est elle-même fondée sur les droits agrégés perçus sur les importations des produits assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs, mais qui peut être analysée pour déterminer la répartition de ces importations entre les divers pays exportateurs. Nous pouvons en conclure que la part des paiements totaux revenant à un Membre de l'OMC est un meilleur indicateur de la part de leurs exportations qui sera perdue en raison des paiements que la part agrégée des importations. Par conséquent, nous décidons de répartir l'effet sur le commerce total entre les parties requérantes sur la base de la part des paiements au titre de la CDSOA imputable aux droits perçus sur leurs exportations respectives. Ce faisant, nous notons que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépassera pas, pour chaque partie requérante, le niveau de l'annulation de la réduction des avantages qui résulte des paiements relatifs aux exportations de cette partie assujetties à des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.

Tableau 3: Résumé des valeurs du coefficient de l'effet sur le commerce par élasticité et transmission, 2001-2003

2001			
	Valeurs d'élasticité		
Transmission	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,27	0,33
50	0,43	0,54	0,65
75	0,65	0,81	0,98
100	0,87	1,09	1,30

2002			
	Valeurs d'élasticité		
Transmission	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,25	0,31	0,37
50	0,50	0,62	0,74
75	0,74	0,93	1,12
100	0,99	1,24	1,49
2003			
	Valeurs d'élasticité		
Transmission	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,28	0,34
50	0,45	0,56	0,67
75	0,67	0,84	1,01
100	0,89	1,12	1,34

D. CONCLUSION: NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

3.149 Comme on l'a mentionné plus haut, l'élaboration d'un modèle économique dans la présente affaire avait pour objet de définir un coefficient qui multiplierait les paiements futurs au titre de la CDSOA afin d'obtenir une valeur de l'effet sur le commerce. Dans le droit fil des arbitrages antérieurs, nous considérons que cet effet sur le commerce représente le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les Communautés européennes.

3.150 Nous notons que cette solution est hybride dans la mesure où elle conjugue un coefficient fixe calculé sur la base des structures effectives des paiements sur une période de temps donnée – en l'espèce trois ans[110], et des montants variables des paiements futurs. Nous reconnaissons aussi que ce coefficient est fondé sur les paiements passés (2001-2003) qui peuvent ne correspondre ni à la quantité ni aux catégories des produits qui seront assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs et donneront lieu à des paiements au titre de la CDSOA à l'avenir. Nous faisons néanmoins observer que cette approche est conforme aux arbitrages antérieurs dans lesquels des périodes représentatives ont été utilisées pour déterminer les volumes et les prix des exportations[111] afin de calculer des niveaux d'annulation ou de réduction des avantages et des niveaux de suspension fixés une fois pour toute. Elle est aussi conforme à la pratique dans le cadre de l'article XIII du GATT de 1947 et de 1994 concernant la répartition des contingents ou des contingents tarifaires.

3.151 C'est pourquoi nous concluons que: le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en l'espèce peut être réputé correspondre, pour les Communautés européennes, à ce qui suit:

> Montant des paiements au titre de la CDSOA pour l'année la plus récente[112] pour laquelle des données sont disponibles relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance des Communautés européennes sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis.

---

[110] Les raisons de l'utilisation d'une période de trois ans sont exposées plus en détail dans l'annexe B, paragraphe 38.

[111] *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphes 57 à 61.

[112] Nous supposons que les États-Unis continueront de publier le montant des paiements au titre de la CDSOA sur une base annuelle.

multiplié par

0,72

IV. ÉQUIVALENCE DU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS ET DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS RELATIVEMENT AU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS PROPOSÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.1 Les États-Unis ont fait valoir, en relation avec la demande de suspension présentée par les Communautés européennes[113], que les Communautés européennes n'avaient pas spécifié le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence. Ils allèguent aussi que d'autres caractéristiques de la demande des Communautés européennes ne sont pas compatibles avec l'article 22 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis considèrent que la demande des Communautés européennes en vue de percevoir des droits additionnels fondés sur les versements de compensation ne fixe aucune limite au niveau de la suspension proposée. Ils considèrent aussi que les Communautés européennes ne devraient pas être autorisées à, pour reprendre la formule des États-Unis, "prendre des mesures de rétorsion à la place d'autres Membres". Enfin, les Communautés européennes ne devraient pas être autorisées à imposer un niveau de suspension variable chaque année.

4.2 Nous avons déjà traité la question de savoir si la demande des Communautés européennes était suffisamment spécifique pour permettre aux États-Unis d'exercer pleinement leurs droits au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Nos conclusions figurent à la section II.B plus haut.

4.3 Dans la section précédente, nous avons conclu que l'approche des Communautés européennes partant du principe qu'une violation était le cas le plus visible d'annulation ou de réduction d'avantages – justifiant ainsi des contre-mesures équivalentes au montant des paiements au titre de la CDSOA – n'était pas étayée par le Mémorandum d'accord. Cependant, cela ne rend pas *ipso facto* la suspension proposée par les Communautés européennes nulle et non avenue. La question qui nous est soumise à présent est de savoir dans quelle mesure la demande de suspension présentée par les CE demeure équivalente au niveau de l'annulation de la réduction des avantages tel que nous avons décidé de le déterminer (à savoir en termes d'effets sur le commerce). Cette question est traitée relativement aux caractéristiques ci-après de la demande des Communautés européennes, qui sont contestées par les États-Unis:

a) suspension de concessions ou d'obligations connexes exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions et de surtaxes douanières sur une valeur des échanges déterminée;

b) suspension de concessions ou d'autres obligations par certaines des parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements au titre de la CDSOA; et

c) détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable.

4.4 Ce faisant, nous sommes conscients du fait que, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, nous ne devons pas examiner la nature des concessions à suspendre.

[113] La demande des Communautés européennes est exposée aux paragraphes 1.5 et 1.6 plus haut.

B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée

a) Arguments des parties

i) États-Unis

4.5 Les États-Unis contestent l'intention des parties requérantes d'imposer des droits d'importation additionnels sur les produits des États-Unis dont le taux sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits additionnels équivalents à certains versements de compensation au titre de la CDSOA. Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes ne fixent aucune limite au montant des échanges qui seraient couverts par leur demande. En fonction du montant du droit, l'incidence sur les exportations des États-Unis pourrait être de nombreuses fois supérieure à l'incidence que la CDSOA peut avoir sur les exportations en provenance des parties requérantes. La proposition de suspension des parties requérantes tranche nettement par rapport aux propositions que les arbitres ont approuvées dans les procédures antérieures au titre de l'article 22:6.[114] Comme l'équivalence entre le montant des paiements et le droit que les parties requérantes entendent percevoir n'assure pas, de l'avis des États-Unis, un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis considèrent qu'ils ont établi *prima facie* que le niveau de la suspension n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.[115]

ii) Communautés européennes

4.6 Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis essayent d'introduire un critère de l'"effet sur le commerce" non seulement pour la détermination de l'annulation ou de la réduction des avantages, mais aussi pour la suspension de concessions ou d'autres obligations. Rien dans l'article 22 du Mémorandum d'accord n'exige un critère de l'effet sur le commerce pour déterminer le niveau de la suspension. De toute façon, il ne serait pas possible en pratique d'appliquer le critère proposé par les États-Unis, puisqu'il est impossible de prédire l'effet sur le commerce particulier d'une augmentation de droits. De l'avis des Communautés européennes, les arbitres n'ont jamais auparavant pris en considération l'effet sur le commerce de la suspension demandée, ils ont plutôt pris en considération le montant du droit additionnel en tant que lié à la *nature* de la suspension envisagée, laquelle échappe au mandat des arbitres en vertu de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.[116]

b) Analyse de l'arbitre

4.7 Dans l'approche que nous avons décidé de suivre pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les paiements effectués au titre de la CDSOA n'étaient qu'un point de départ pour évaluer l'*effet sur le commerce* de la CDSOA sur chaque partie requérante. Le chiffre obtenu par l'application d'un modèle économique par l'arbitre est, par conséquent, une *valeur des échanges*.

[114] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 30.
[115] Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 16 et 17.
[116] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 81 à 86.

4.8 Comparativement, la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les Communautés européennes n'est pas fondée sur une valeur des échanges mais vise à égaler, par l'imposition d'un droit spécial, le montant versé par les États-Unis au titre de la CDSOA relativement aux importations en provenance des Communautés européennes et "un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend".[117]

4.9 Hormis son lien avec le montant des paiements au titre de la CDSOA, rien dans la proposition des Communautés européennes ne nous permet de conclure à ce stade que la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les Communautés européennes sera ou ne sera pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages du point de vue du commerce affecté déterminé conformément à la présente décision. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que l'incidence totale d'un droit additionnel sur le commerce puisse non seulement être difficile à prévoir en général, mais puisse aussi varier en fonction du taux appliqué et des produits assujettis à ce droit additionnel.

4.10 Nous estimons donc que, pour que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les Communautés européennes soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé par la présente Décision:

a) soit les Communautés européennes devront prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que la valeur totale des échanges des États-Unis assujetties au droit additionnel proposé ne dépasse pas la *valeur des échanges totale* dont il est déterminé qu'elle constitue le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, soit

b) si elles présentent à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations révisée à la suite du présent arbitrage, et lorsqu'elles le feront, les Communautés européennes devront proposer d'autres formes de suspension de concessions ou d'obligations qui sont moins susceptibles d'avoir des effets sur le commerce dépassant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages identifié en termes de valeur des exportations des États-Unis vers les Communautés européennes.

4.11 Il n'entre pas dans le cadre de notre mandat de recommander la suspension d'obligations spécifiques ou l'adoption de mesures spécifiques par les Communautés européennes.[118] Nous nous abstenons donc de prendre une décision sur cette question. Nous faisons néanmoins observer que l'imposition d'un droit *ad valorem* de 100 pour cent sur les importations de certaines marchandises en provenance des États-Unis, comme l'ont proposé les parties requérantes dans le cadre d'autres arbitrages, serait une manière relativement transparente de répondre à la préoccupation exprimée plus haut.

[117] Voir le paragraphe 1.5 b) plus haut.

[118] Voir, par exemple, *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 19. Nous notons à cet égard qu'aucune allégation n'a été soulevée relativement à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

2. Suspension de concessions ou d'autres obligations par les Communautés européennes et les autres parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements effectués au titre de la CDSOA

a) Principaux arguments des parties

i) États-Unis

4.12 Les États-Unis relèvent que toutes les parties requérantes, à l'exception du Chili, incluent dans leurs demandes l'autorisation d'imposer des contre-mesures à hauteur d'un montant qui correspond aux droits perçus sur les produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés en provenance de tous les autres pays, y compris des non-Membres de l'OMC et des Membres de l'OMC qui, soit n'étaient pas plaignants dans le différend initial, soit étaient plaignants mais n'ont pas demandé l'autorisation de suspendre des obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis estiment qu'un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'avantages du fait de la CDSOA si aucune ordonnance n'est en vigueur et aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre. Les États-Unis notent que, conformément au document concernant la méthode présenté par les sept parties requérantes concernées, chaque partie requérante s'arrogerait 1/7ème du paiement annuel restant au titre de la CDSOA, quel que soit le niveau des exportations de chacune de ces parties à l'égard des États-Unis.

ii) Communautés européennes

4.13 Selon les Communautés européennes, l'approche selon laquelle tous les paiements au titre de la CDSOA sont incompatibles avec les règles de l'OMC, constituent dans leur totalité le "niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" et peuvent être répartis entre les parties requérantes est fondée sur une notion objective d'annulation ou de réduction d'avantages en relation avec la mesure constitutive d'une violation en tant que telle. L'article 22:4 du Mémorandum d'accord prescrit seulement l'équivalence entre deux niveaux objectifs en relation avec la mesure. Ainsi, comme tous les versements de compensation constituent une "annulation ou une réduction des avantages", la suspension d'obligations devrait être autorisée pour le même montant. Contrairement à l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*, l'arbitre est confronté à une demande multiple. Comme la question de la répartition se pose, la plupart des parties requérantes, y compris les Communautés européennes, ont proposé la répartition exposée dans leur document conjoint concernant la méthode.[119]

---

[119] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 73 à 80. La partie pertinente du document concernant la méthode présenté par les parties requérantes (à l'exception du Chili) le 23 février 2004 est libellée comme suit:

> "4. Chacune des parties requérantes entend imposer des droits d'importation additionnels sur les produits originaires des États-Unis et suspendre l'application d'obligations envers les États-Unis à hauteur d'un montant correspondant à une part appropriée, pour chaque partie requérante, des paiements annuels totaux au titre de la CDSOA. Pour chaque partie requérante, le niveau annuel de la suspension serait fixé sur la base de deux éléments, l'un propre à la partie requérante et l'autre commun aux parties requérantes:
>
> - Premièrement, chaque partie requérante inclurait dans son niveau de suspension la part totale des paiements illégaux imputable aux droits antidumping et aux droits compensateurs imposés sur les produits originaires de ladite partie.
>
> - Deuxièmement, le Brésil, le Canada, les CE, la Corée, l'Inde, le Japon et le Mexique ajouteraient à ce premier élément une part des paiements illégaux annuels restants.

b) Position de l'arbitre

4.14 Pour les raisons déjà exposées plus haut, nous estimons que le raisonnement appliqué dans le contexte des arbitrages en vertu de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC n'est pas automatiquement applicable aux arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, entre autres choses parce que le critère appliqué dans le cadre de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC n'est pas le même – les termes de l'article 4.10 et 4.11 et de l'article 22:6 sont différents – et se rapporte au contexte spécifique des subventions prohibées.

4.15 Nous avons déjà mentionné à la section III.B ci-dessus, dans le contexte de la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, que nous ne sommes pas convaincus par le raisonnement des parties requérantes à l'appui d'autorisations fondées sur le montant intégral des paiements au titre de la CDSOA sans autre évaluation de l'effet économique ou de l'effet sur le commerce de la mesure.

4.16 Comme l'approche des parties requérantes à l'égard du partage des paiements relatifs aux ordonnances visant les importations en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC est fondée sur le même postulat d'une violation objective à l'égard de tous, que nous avons déjà rejeté à la section III.B.2 ci-dessus, nous en arrivons à la conclusion qu'une partie requérante peut seulement demander la suspension de concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne l'effet sur le commerce causé par les paiements au titre de la CDSOA relatifs à ses propres exportations.[120]

3. Détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable

a) Principaux arguments des parties

i) États-Unis

4.17 Les États-Unis considèrent que l'arbitre devrait établir un niveau de suspension unique pour chaque partie requérante, et que le Mémorandum d'accord n'autorise pas une partie requérante à modifier le niveau de suspension à l'avenir. Ils estiment qu'en l'espèce, il serait impossible de créer une formule qui rendrait les niveaux de suspension admissibles à l'avenir équivalents à des niveaux variables d'annulation ou de réduction des avantages. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, fait-on valoir, doit être déterminé au moment où la question est soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Les articles 22 et 23 mentionnent seulement "le niveau", qui est un montant unique et défini. Il n'y a aucune base dans le Mémorandum d'accord pour des "niveaux" de suspension multiples, variables et indéfinis. Toutes les parties requérantes dans les arbitrages antérieurs ont demandé un montant unique. L'article 22:6 et 22:7 prévoit aussi une seule possibilité de trancher la question de l'équivalence entre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le niveau de la suspension. Les États-Unis relèvent que, dans l'affaire *États-Unis - Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, l'arbitre a constaté qu'il n'était pas nécessaire que le droit des Communautés européennes soit gelé dans le temps à la date à laquelle elles ont présenté leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Ils notent aussi que l'arbitre n'a cité

Ces parties requérantes considèrent que cette part devrait s'élever à 1/7ème pour chacune d'entre elles. (note de bas de page omise)

5. Le niveau de suspension pour chaque partie requérante serait déterminé annuellement conformément à la méthode décrite ci-dessus sur la base des renseignements publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou tout organisme successeur. Comme ces niveaux seraient fixés par rapport aux paiements effectués par les États-Unis dans la dernière distribution annuelle, chaque année les parties requérantes informeraient l'ORD de leurs niveaux de suspension respectifs et des produits concernés."

[120] Voir aussi nos observations au paragraphe 6.7 ci-après.

aucune autre référence que l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 - Canada)*, dans laquelle l'arbitre a refusé de prendre en considération les applications futures de la subvention illégale. Une différence entre l'arbitrage *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* et la présente affaire est que, à la date de la demande au titre de l'article 22:2 dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, il n'y avait pas de niveau quantifiable d'annulation ou de réduction des avantages. Ce n'est pas le cas dans la présente procédure. La différence entre la contestation d'une mesure "en tant que telle" et non pas "telle qu'appliquée" ne justifie pas des modifications du niveau de la suspension d'une année à l'autre. Fixer un niveau de suspension annuel unique, non modifiable, est compatible avec le texte du Mémorandum d'accord et avec la pratique antérieure.[121]

4.18 Même si un niveau modifiable était autorisé en vertu du Mémorandum d'accord, aucune modification ne serait appropriée en l'espèce. Tout d'abord, la contestation se rapporte à la CDSOA "en tant que telle" et non pas aux versements effectués au titre de celle-ci. Les États-Unis considèrent qu'il n'est pas possible de spécifier à l'avance l'effet sur le commerce de la CDSOA à l'avenir. Il n'est même pas possible de spécifier le niveau des versements au titre de la CDSOA en raison des incertitudes que comporte le calcul de celui-ci. Les États-Unis concluent que si l'on autorisait les parties requérantes à chiffrer à nouveau et à réviser leur propre niveau de suspension sur une base annuelle, ces arbitrages susciteraient des différends entre les parties plutôt qu'ils ne les résoudraient.[122]

ii) Communautés européennes

4.19 Les Communautés européennes font valoir que l'objet de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord est d'assurer l'équivalence entre le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, de manière à faire en sorte qu'aucune mesure punitive ne soit prise contre un Membre dont il est constaté qu'il manque à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'un niveau ne peut pas varier en fonction des variations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes ont fixé un niveau de suspension unique qu'il est possible d'identifier à chaque moment pendant l'application de la suspension. Les Communautés européennes font référence à la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, dans laquelle l'arbitre à pris en compte l'objectif de l'article 22:4 qui est d'assurer l'équivalence entre les deux niveaux lors de l'application de mesures de rétorsion. Les Communautés européennes estiment que ce serait pure spéculation que d'extrapoler un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et un niveau de la suspension fixés pour l'avenir, étant donné les amples variations observées jusqu'à présent dans les versements de compensation annuels au titre de la CDSOA. Ce résultat est pleinement justifié par l'objet du système de rétorsion, qui est d'inciter à la mise en conformité. Si, dans le cas d'une législation considérée comme incompatible avec les règles de l'OMC en tant que telle, la suspension des obligations était déterminée à un moment donné, le Membre auteur de la violation pourrait aggraver l'annulation ou la réduction des avantages après l'arbitrage en toute impunité. La position des États-Unis va à l'encontre de l'objectif des mesures de rétorsion. Les Communautés européennes ajoutent qu'un niveau variable pourrait même être favorable aux États-Unis, parce qu'il pourrait réduire le niveau de la suspension en réduisant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au moyen des paiements au titre de la CDSOA.[123]

[121] Communication écrite des États-Unis, paragraphes 80 à 90.
[122] Communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.
[123] Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 87 à 93.

b) Analyse de l'arbitre

4.20 Nous traitons tout d'abord les arguments textuels. Nous notons que l'article 22:4 mentionne "le niveau" (au singulier) de l'annulation ou de la réduction des avantages et "le niveau" (au singulier) de la suspension de concessions ou d'autres obligations, mais nous ne sommes pas persuadés que ces termes imposent l'obligation d'identifier un niveau unique et durable d'annulation ou de réduction des avantages. La prescription de l'article 22:4 est simplement que les deux niveaux soient équivalents. Du moment que les deux niveaux sont équivalents, nous ne voyons aucune raison pour laquelle ils ne peuvent pas être ajustés de temps en temps, à condition que ces ajustements soient justifiés et que l'imprévisibilité ne s'en trouve pas accrue. En fait, nous ne voyons aucune limite dans le Mémorandum d'accord à la possibilité de prévoir un niveau de suspension variable si le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages varie également.

4.21 La plupart des arbitres antérieurs ont fixé un niveau unique d'annulation ou de réduction des avantages au niveau qui existait à la fin de la période raisonnable accordée à la partie défenderesse pour mettre sa législation en conformité.[124] Nous ne disconvenons pas que cette approche soit, dans la grande majorité des cas, la plus appropriée. Cependant, nous ne voyons rien dans l'article 22 du Mémorandum d'accord qui nous empêcherait de suivre une voie différente si les circonstances de la présente affaire l'exigeaient manifestement.

4.22 L'analyse économique effectuée plus haut donne à penser que la valeur et la répartition par branche de production de l'incidence sur le commerce de la CDSOA pourraient varier fortement d'une année à l'autre, en raison des nombreux facteurs affectant les montants qui peuvent être payés, la nature des bénéficiaires et la manière dont chaque catégorie de bénéficiaires est susceptible d'utiliser les montants monétaires qui leur sont octroyés en vertu de la CDSOA. Cette variabilité est, à notre avis, d'une nature et d'un degré très différents de l'évolution plus régulière des exportations enregistrée dans d'autres affaires où des hypothèses[125] ont été appliquées, comme l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* ou l'affaire *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Dans ces affaires, les pertes en termes de commerce mises en évidence sur la base d'une hypothèse ont été artificiellement fixées une fois pour toutes. Dans la présente affaire, il y a une justification économique pour autoriser un niveau variable d'annulation ou de réduction des avantages et, corrélativement, un niveau variable de suspension de concessions ou d'autres obligations.

4.23 Nous ne perdons pas de vue les arguments des États-Unis selon lesquels la possibilité de faire varier le niveau des suspensions pourrait rendre le niveau des contre-mesures appliquées imprévisible d'une année sur l'autre, et aucune formule ne pourrait être élaborée pour introduire une prévisibilité suffisante. Nous ne trouvons pas ces arguments convaincants. De fait, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en termes d'effet sur le commerce que nous avons calculé plus haut est fondé sur la CDSOA, une loi conçue et adoptée par les autorités des États-Unis, lesquelles déterminent aussi les paiements au titre de cette loi. Il devrait être facile pour les autorités des États-Unis d'appliquer la formule élaborée dans la présente décision pour trouver le montant des échanges des États-Unis qui peuvent faire l'objet de la suspension de concessions ou d'autres obligations chaque année suivante. Toute imprévisibilité devrait donc être minime.

4.24 En outre, dans la présente affaire, les États-Unis seraient aux commandes pour faire baisser le niveau effectif de suspension de concessions ou d'autres obligations. De fait, dans d'autres arbitrages où le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages a été fixé une fois pour toutes, la partie défenderesse ne pouvait pas influer sur le niveau des contre-mesures appliquées à son commerce, sauf

[124] Voir, par exemple, *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 37; *Brésil – Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)*, paragraphes 3.63 à 3.65; *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.12 à 2.15; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 – Canada)*, paragraphes 3.67 à 3.73.

[125] Pour une définition du terme "hypothèse", voir la note de bas de page 34 plus haut.

si la partie requérante acceptait de le modifier. En l'espèce, le niveau de la suspension de concessions dépendra automatiquement du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA dans une année donnée. Si ce montant baisse, il en ira de même du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations que les parties requérantes seront en droit d'imposer. Si aucun paiement n'est effectué, le niveau de la suspension devra être égal à "zéro".

4.25 Enfin, si nous avons exprimé certaines réserves au sujet de la notion d'"incitation à la mise en conformité", nous observons que des niveaux variables pourraient permettre d'atteindre cet objectif sans affecter la prescription de l'"équivalence" entre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le niveau de la suspension prévue à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord. Des éléments de preuve convaincants nous ont été présentés selon lesquels, si la CDSOA demeure en vigueur, le montant des paiements augmentera probablement dans les années à venir. Nous sommes conscients du fait que des contre-mesures plus fortes peuvent ne pas inciter réellement à la mise en conformité dans tous les cas. Cependant, si nous devions décider d'un niveau de suspension fixé une fois pour toutes sur la base des premières années d'application de la CDSOA, il est possible que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations devienne, avec le temps, nettement inférieur au niveau réel de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de l'application continue de la CDSOA. Autrement dit, le coût de la violation pour les États-Unis pourrait baisser. En pareil cas, l'incitation à la mise en conformité diminuerait aussi très probablement. Nous pensons qu'un tel risque existe en l'espèce et qu'il justifie que nous déterminions un niveau variable d'annulation ou de réduction des avantages et, par conséquent, un niveau variable de suspension de concessions ou d'autres obligations.

4.26 Nous considérons aussi que cette approche est compatible avec le principe du règlement rapide et efficace des différends, contenu dans l'article 3:3 et 3:4 du Mémorandum d'accord.[126]

4.27 Enfin, à l'instar des arbitres dans les affaires *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 - CE)*[127] et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*[128], nous notons que les États-Unis peuvent avoir recours aux procédures de règlement des différends appropriées s'ils considèrent que l'application de la suspension par les Communautés européennes dépasse, pour une période donnée, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que les Communautés européennes ont subie en raison du manquement aux obligations des États-Unis causé par la CDSOA, tel qu'il a été calculé à l'aide de la formule élaborée plus haut.[129]

V. DÉCISION DE L'ARBITRE

5.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (plainte initiale des Communautés européennes*), le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les Communautés européennes dans une année particulière peut être réputé égal au total des paiements effectués au titre de la CDSOA pour l'année précédente relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance des Communautés européennes, multiplié par le coefficient indiqué à la section III:D ci-dessus.

5.2 En conséquence, nous décidons que la suspension par les Communautés européennes de concessions ou d'autres obligations sous la forme de l'imposition d'un droit d'importation additionnel supérieur aux droits de douane consolidés sur une liste de produits originaires des États-Unis

---

[126] Voir *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 38.
[127] Voir le paragraphe 82.
[128] Voir le paragraphe 9.2.
[129] Voir aussi les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*.

couvrant, sur une base annuelle, une *valeur totale des échanges* ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant résultant de l'équation suivante:

> Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance des Communautés européennes sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,
>
> *multiplié par*:
>
> 0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

5.3 À cet égard, nous notons que les Communautés européennes notifierons chaque année à l'ORD, avant l'entrée en vigueur d'un nouveau niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations sur la base de la formule ci-dessus, la liste des produits qui feront l'objet de cette mesure.

5.4 Dans ce contexte, nous suggérons que les Communautés européennes notifient aussi à l'ORD, chaque année, le montant des échanges qui feront l'objet de la mesure susmentionnée.

5.5 Enfin, nous rappelons que l'article 22:8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> "La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. ..."

VI. REMARQUES FINALES

6.1 Certaines des questions soulevées dans la présente procédure nous amènent à formuler les remarques suivantes pour élargir le débat.

6.2 Comme on l'a mentionné plus haut, le Mémorandum d'accord n'expose pas expressément le but de l'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations. D'une part, l'obligation générale de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD semble signifier que la suspension de concessions ou d'autres obligations est censée inciter à la mise en conformité, comme cela a été reconnu par des arbitres antérieurs.[130] Cependant, ce qui peut exactement inciter à la mise en conformité est susceptible de varier dans chaque affaire, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais non exclusivement, le niveau de la suspension d'obligations autorisée.[131]

6.3 D'autre part, la prescription voulant que le niveau de ces suspensions demeure équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par la partie plaignante semble indiquer que la suspension de concessions ou d'autres obligations n'est qu'un moyen d'obtenir une certaine forme de compensation temporaire, même lorsque la négociation de compensations a échoué.

---

[130] *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3.

[131] S'il est vrai que la valeur de la suspension de concessions ou d'autres obligations vient aisément à l'esprit comme facteur pertinent pour inciter à la mise en conformité, il faut aussi reconnaître que le rôle effectif de la valeur d'une telle suspension pour obtenir ou non la mise en conformité peut varier d'une affaire à l'autre. Dans certaines affaires, il se peut que même un montant très élevé de contre-mesures ne permette pas d'obtenir la mise en conformité, tandis que dans d'autres, un montant limité le permettra.

6.4 Autrement dit, on ne voit pas tout à fait clairement quel rôle doit jouer la suspension d'obligations dans le Mémorandum d'accord et une grande partie du débat conceptuel qui a eu lieu dans la présente procédure aurait pu être évité si "un objet et un but" clairs étaient mis en évidence.

6.5 Le système de règlement des différends de l'OMC autorise les Membres à contester une loi en tant que telle, c'est-à-dire sans se préoccuper de savoir si elle a été appliquée ou non. L'approche "classique" fondée sur une évaluation de l'effet sur le commerce d'une mesure donnée peut ne pas toujours contribuer à la mise en évidence du niveau réel de l'annulation ou de la réduction des avantages, en particulier si aucun cas d'application ne s'est présenté à l'époque. Cela peut venir du fait qu'il peut être difficile d'évaluer l'effet d'une mesure sur le commerce, faute de chiffres vérifiables. Nous estimons que les parties ont certes en commun le devoir de coopérer avec l'arbitre dans l'établissement des faits, mais qu'il n'y a aucune raison *a priori* de sanctionner la partie requérante ou le défendeur s'il est difficile ou impossible de trouver des chiffres justificatifs. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation qu'il faut examiner afin de parvenir à une décision sur ce qu'il est possible d'obtenir par le recours à la suspension d'obligations en pareils cas.

6.6 Dans le présent arbitrage, nous avons interprété la notion d'annulation ou de réduction d'avantages, entre autres choses, à partir des termes de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. Nous pensons cependant, au vu de la discussion approfondie de cette notion par les parties, que le sens réel de cette disposition est contesté et qu'il faut l'examiner dans l'enceinte appropriée.

6.7 Enfin, nous notons qu'une question qui s'est posée du fait que l'on a suivi l'approche en vertu de laquelle chaque partie se verrait accorder le droit de suspendre des obligations exclusivement relativement à ses propres exportations est qu'il restera des paiements au titre de la CDSOA concernant des marchandises en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC pour lesquels aucune suspension de concessions ou d'autres obligations n'a été autorisée.

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

L'arbitre suivra les procédures de travail normales du Mémorandum d'accord lorsque cela est pertinent et adapté aux circonstances de la présente procédure, conformément au calendrier qu'il a adopté. À cet égard,

a) l'arbitre se réunira en séance privée;

b) les délibérations de l'arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Toutefois, cela est sans préjudice de la communication au public, par les parties, de leurs propres positions, conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord;

c) à toute réunion de fond avec les parties, l'arbitre demandera aux États-Unis de présenter oralement leurs vues en premier, suivi de la/des partie(s) ayant demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations;

d) chaque partie présentera à l'arbitre tous les éléments de preuve factuels au plus tard dans sa première communication écrite adressée à l'arbitre, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires au cours de l'audience ou pour répondre à des questions. Les dérogations à cette procédure seront accordées sur exposé de raisons valables, auquel cas, la ou les autres parties se verront accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra;

e) les parties fourniront une version électronique (ayant un format compatible avec les programmes du Secrétariat) ainsi que la version imprimée (six exemplaires) de leurs communications, y compris le document concernant la méthode, à la date fixée. Tous ces exemplaires doivent être déposés auprès du greffier pour le règlement des différends, [...]. Les versions électroniques peuvent être envoyées par courrier électronique à [...]. Les parties fourniront six exemplaires et une version électronique de leurs déclarations orales pendant chaque réunion avec l'arbitre ou au plus tard à midi le lendemain de chaque réunion;

f) sauf indication contraire dans le calendrier, les communications devraient être fournies au plus tard à 17 heures à la date fixée afin qu'il soit possible de les envoyer à l'arbitre à cette date. Selon l'usage, chaque partie transmettra elle-même ses communications à l'autre/aux autres partie(s);

g) si nécessaire, et à tout moment pendant la procédure, l'arbitre pourra poser à telle ou telle partie des questions pour éclaircir tous les points qui ne sont pas clairs. Le cas échéant, le droit de faire des observations sur les réponses sera accordé à l'autre/aux autres partie(s);

h) tous les documents communiqués seront concis et limités aux questions pertinentes pour la présente procédure;

i) les parties ont le droit de déterminer la composition de leurs propres délégations. Les délégations pourront comprendre, en tant que représentants du gouvernement concerné, des avocats et conseillers privés. Les parties seront responsables de tous les membres de leurs délégations et s'assureront que tous les membres de leurs

délégations agissent conformément aux règles du Mémorandum d'accord et des présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec l'arbitre ou au commencement de celle-ci;

j) pour faciliter la tenue du dossier de l'arbitrage et pour assurer la plus grande clarté possible des communications et autres documents, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, celles-ci numéroteront leurs pièces par ordre chronologique tout au long de l'arbitrage.

ANNEXE B

MÉTHODE DE CALCUL DE L'EFFET SUR LE COMMERCE DES PAIEMENTS AU TITRE DE LA CDSOA

A. INTRODUCTION

1. Dans la section III.C.2 de la présente Décision sont exposées les approches que proposent les parties pour estimer la baisse des importations causée par le paiement de fonds dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention. La présente annexe a pour objet d'expliquer la méthode utilisée pour calculer les valeurs figurant dans le tableau 3 du texte principal. Cette méthode est exposée dans la section B. Vient ensuite, dans la section C, une explication des modifications apportées par l'arbitre au modèle des parties requérantes lorsqu'il a appliqué ce modèle. Dans la section D, on analyse la question des valeurs à attribuer aux divers paramètres. Les résultats globaux sont présentés dans la dernière section.

B. MÉTHODE

2. Le rôle de la modélisation économique des effets sur le commerce est analysé en détail dans la décision arbitrale concernant l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*.[132] Dans cette affaire, l'arbitre était confronté à une question semblable à celle qui nous est posée, à savoir la sélection d'un modèle approprié. Son approche diffère cependant de celle que nous avons adoptée, puisqu'il a décidé d'utiliser, dans son intégralité, le modèle proposé par l'une des parties. À l'appui de sa décision, l'arbitre dans cette affaire a souligné le fait que le modèle qu'il utilisait, bien que proposé par les Communautés européennes, avait été élaboré en réalité par le gouvernement des États-Unis pour expliquer au Congrès des États-Unis les effets sur le commerce du programme FSC. Partant, l'arbitre a conclu que, si le modèle convenait pour le Congrès des États-Unis, il conviendrait pour l'arbitrage.[133]

3. Dans la présente affaire, nous avons reçu deux modèles en réponse à la demande que nous avons adressée à toutes les parties afin qu'elles présentent ce qu'elles considéraient comme des modèles convenables pour simuler l'incidence sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA. Toutefois, comme il est expliqué à la section III:C.2, les modèles proposés par les parties requérantes et les États-Unis, même s'ils étaient semblables dans les grandes lignes, différaient quant à leur niveau d'agrégation et, dans une certaine mesure, à la variété des paramètres qui estiment la baisse hypothétique de la valeur des importations résultant des versements au titre de la CDSOA.[134] Le

---

[132] Section VI.B du document WT/DS108/ARB.

[133] Sur ce point, l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* indique ce qui suit: "À cet égard, le fait même que le rapport du Trésor des États-Unis a été présenté au Congrès a, à notre avis, un poids considérable. Il est effectivement dit dans ce rapport que les résultats peuvent avoir été quelque peu surestimés. En effet, ce rapport n'est peut-être pas absolument exact. Néanmoins, le Trésor des États-Unis a manifestement été d'avis que, dans le contexte des explications données au Congrès des États-Unis (les auteurs, nous notons, de la législation concernée) sur les effets du régime FSC, ce rapport, y compris les hypothèses de modélisation sur lesquelles il était fondé, était suffisamment crédible pour donner une représentation fiable de l'incidence du régime lorsqu'il s'agissait d'informer le Congrès des États-Unis sur le fonctionnement et les effets du régime. On peut présumer que cela n'a pas été fait à la légère et, à tout le moins, n'a pas été considéré comme étant manifestement de nature à induire en erreur." Paragraphe 6.48.

[134] Bien que le modèle des États-Unis repose sur le même cadre économique fondamental que le modèle proposé par les parties requérantes, il est spécifié différemment, puisqu'il inclut des paramètres distincts concernant l'élasticité de l'offre et l'élasticité de la demande par rapport au prix du produit. Il repose sur les travaux de Francois et Hall (1997), "Partial Equilibrium Modelling", Francois, J. et Rennert, K. (éditeurs), *Applied Methods for Trade Policy Analysis: A Handbook*, Cambridge: Cambridge University Press. En

modèle des parties requérantes utilisait des nombres agrégés pour chacun des trois paramètres, tandis que le modèle des États-Unis calculait les résultats au niveau des produits pour chaque Membre de l'OMC affecté. L'estimation agrégée fondée sur cette approche était obtenue en additionnant les différentes estimations pour chaque produit.

4. Malgré les mérites relatifs des modèles proposés, tels qu'ils sont présentés dans la présente procédure, chacun comportait des défauts fondamentaux qui les rendaient inutilisables en l'espèce. Le modèle des parties requérantes nécessitait des valeurs concernant l'ensemble de l'économie. C'est pourquoi on a utilisé un paramètre d'élasticité unique pour obtenir la substituabilité entre les produits nationaux et les produits importés. De même, on a supposé que la valeur concernant la pénétration des importations dans ce modèle était la moyenne pour l'ensemble de l'économie. La difficulté en ce qui concerne cette approche est qu'elle ne tient pas compte de l'importante variation des paiements au titre de la CDSOA par branche de production. Intuitivement, on s'attendrait à ce que les valeurs de l'élasticité de substitution et de la pénétration des importations pour les branches de production ayant des parts relativement plus grandes des paiements au titre de la CDSOA aient un poids plus important dans le nombre total.

5. Le modèle des États-Unis, même s'il est bien admis dans les publications, ne pouvait pas être appliqué à tous les produits pour lesquels il existe des paiements au titre de la CDSOA. Cela signifiait que, pour ces produits, il fallait une hypothèse pour établir une valeur de remplacement de l'effet sur le commerce. Cela posait la question de savoir si oui ou non la plus grande complexité du modèle des États-Unis serait justifiée si, en définitive, il fallait formuler des hypothèses au sujet de paramètres clés d'une manière pareillement *ad hoc*.

6. De plus, des estimations précises pour chaque paramètre de l'élasticité n'étaient pas disponibles. Il aurait donc fallu une échelle de valeurs pour l'élasticité de la demande par rapport au prix du produit, l'élasticité de substitution et les élasticités de l'offre des producteurs nationaux et étrangers. Comme l'ont indiqué les parties requérantes, cela introduit "de plus grands défauts au niveau des paramètres que le modèle proposé par les parties requérantes".[135]

7. Comme il est difficile, techniquement, de faire fonctionner le modèle des États-Unis d'une manière indépendante, nous avons opté pour une version modifiée du modèle proposé par les parties requérantes. En particulier, nous l'avons ajusté pour tenir compte des préoccupations techniques mises en évidence par les États-Unis. Si la raison principale de l'utilisation du modèle des parties requérantes est la facilité avec laquelle il peut être employé, nous notons également que les États-Unis n'ont pas critiqué la spécification de ce modèle. Ainsi, les critiques visaient principalement les valeurs attribuées aux divers paramètres.[136]

8. Le modèle de base des parties requérantes est spécifié ci-après en tant qu'équation (A1). Cette équation est identique à l'équation (5) figurant dans le texte principal:

$$\text{Réduction des importations résultant des paiements au titre de la CDSOA} = h * S * R \quad \text{(A1)}$$

évoquant un cadre similaire, nous voulons dire que le mécanisme par lequel les paiements au titre de la CDSOA affectent les importations est le même. Les importations sont déplacées en raison d'une hausse de leur prix par rapport aux produits nationaux vendus par les entreprises des États-Unis bénéficiant de paiements au titre de la CDSOA.

[135] Observations des parties requérantes sur les questions additionnelles de l'arbitre, paragraphe 23.

[136] "Les États-Unis ne critiquent pas la théorie économique à l'appui du modèle, mais font valoir que les valeurs des paramètres utilisés dans le modèle sont inappropriées", Observations des parties requérantes sur les questions additionnelles de l'arbitre, paragraphe 21.

Dans laquelle[137]

- η est l'élasticité de substitution $h = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right)$

- S est la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse de prix sur la production intérieure financée par les versements et peut être exprimé comme suit: $S = \Delta P_q * Q$

- R est le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question et peut être exprimé comme suit: $R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right)$

9. Passons tout d'abord à la spécification du modèle et aux préoccupations concernant sa solidité. En premier lieu, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel on ne peut pas être sûr à 100 pour cent que le paiement accordé à une entreprise sera intégralement utilisé pour réduire les importations. Si la justification économique d'une transmission à 100 pour cent est forte, il faut ajuster la spécification du modèle pour tenir compte des cas où l'effet de transmission sera inférieur à 100 pour cent. Par conséquent, nous pouvons inclure un quatrième terme multiplicateur dans l'équation A1 pour rendre compte de la transmission inférieure à 100 pour cent et spécifier à nouveau l'équation A1 en tant qu'équation A2 (équation (6) dans le texte principal):

$$\text{Réduction des importations} = a * h * S * R \qquad \text{(A2)}$$

sans laquelle, α est le facteur de transmission et prend les valeurs suivantes: $0 < \alpha < 1$.

10. Une valeur de zéro pour α signifie qu'aucune dépense n'est utilisée pour abaisser le prix, et donc que l'effet sur le commerce estimé serait égal à zéro. C'est le cas présenté par les États-Unis. Dans le cas opposé, présenté par les parties requérantes, α prend une valeur de 1, ce qui représente une transmission de 100 pour cent.

11. Notre approche de l'analyse de l'effet sur le commerce vise principalement la détermination d'un coefficient de l'effet sur le commerce, qui est défini comme un nombre qui peut être multiplié par le niveau des paiements applicable pour estimer l'effet sur le commerce total. En fondant notre décision essentiellement sur le coefficient, il est plus facile de simplifier et de gommer les différences dans les modèles qui ont été proposés par les parties requérantes. Dans l'expression A2 ci-dessus, le coefficient peut être défini comme le produit de α, η et R. En conséquence, l'équation A2 peut être réduite à l'équation A3:

$$\text{Réduction des importations} = S * b \qquad \text{(A3)}$$

Dans laquelle β est le coefficient de l'effet sur le commerce et peut prendre une valeur supérieure ou égale à zéro. Il importe aussi de noter que ce coefficient n'attribue pas de valeurs spécifiques aux valeurs de l'élasticité de substitution ou de la transmission. On pourrait utiliser différentes combinaisons des valeurs de ces variables pour déterminer une valeur unique pour β.

[137] Toutes les variables sont expliquées au paragraphe 3.96.

12. La deuxième question est celle du niveau auquel il convient d'appliquer le modèle. Techniquement, le modèle pourrait être appliqué au niveau des produits comme le suggèrent les États-Unis. Ou, comme le suggèrent les parties requérantes, au niveau national ou agrégé.

13. Pour la tâche à accomplir, il est incontestable qu'une approche désagrégée serait préférable. Dans le cadre du programme au titre de la CDSOA, des droits sont perçus au niveau des produits et payés aux entreprises requérantes. Cependant, comme l'ont souligné les États-Unis, les données concernant la production, qui sont essentielles pour appliquer n'importe quel modèle économique, ne sont pas disponibles pour certains produits. Si l'on utilise un degré d'agrégation plus élevé, il est plus probable que les données seront disponibles, quoiqu'au détriment d'une plus grande précision.

14. Afin d'examiner s'il est faisable d'appliquer un modèle à un niveau d'agrégation supérieur à celui des produits et inférieur au niveau national, nous avons demandé aux États-Unis de nous communiquer des données pour chacun des paramètres de l'équation A2.[138] Bien que le niveau demandé ait été celui à deux chiffres de la Classification type par industrie, les États-Unis ont communiqué les données nécessaires au niveau à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ("SCIAN"), qui est plus approprié.

15. Dans un ensemble de questions ultérieur, nous avons demandé à chacune des parties de communiquer les données additionnelles nécessaires pour faire fonctionner un modèle économique au niveau à trois chiffres du SCIAN.[139] En répondant à ces questions, aussi bien les parties requérantes que les États-Unis se sont dits préoccupés à l'idée de procéder à une analyse des effets sur le commerce hypothétiques au niveau à trois chiffres du SCIAN. Par conséquent, avant de poursuivre, il nous faut exposer et traiter ces préoccupations.

16. L'opinion des parties requérantes était la suivante:

> "Les niveaux à trois chiffres du SCIAN ne peuvent pas représenter avec précision les élasticités de substitution pour les produits faisant l'objet de paiements au titre de la CDSOA. Le niveau à trois chiffres du SCIAN n'est pas à un niveau suffisamment désagrégé et couvre une gamme trop large de produits. En fait, la plupart des produits assujettis à des ordonnances antidumping sont indiqués à un niveau très désagrégé. L'utilisation d'estimations agrégées des élasticités de substitution pour des produits désagrégés donnerait des résultats faussés pour les effets sur le commerce calculés."[140]

17. Elles ont d'autre part estimé que cette distorsion était probablement à la baisse, puisque les élasticités par produit sont probablement plus élevées que les élasticités agrégées.[141] Cette assertion est étayée par l'exemple des pâtes alimentaires. Ce produit serait inclus avec les céréales pour petit-déjeuner et les tablettes de confiserie, qui sont généralement des produits de marque. Les parties requérantes ont également souligné un problème similaire lié aux diverses catégories de roulements en établissant une distinction entre les roulements de haute précision utilisés dans les aéronefs et ceux qui sont utilisés dans les branches de production automobiles et les appareils électroménagers.

18. Les États-Unis partageaient l'avis des parties requérantes, à savoir qu'une analyse au niveau à trois chiffres serait nécessairement faussée. "Toutes les parties conviennent que tout modèle fondé sur des données tirées du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à trois

---

[138] Question n° 16 du premier ensemble de questions de l'arbitre.
[139] Question n° 1 du deuxième ensemble de questions de l'arbitre.
[140] Réponses des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre.
[141] Paragraphe 6, réponses des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre.

chiffres ou du Global Trade Analysis Project (GTAP) donnerait une estimation relativement imprécise de l'effet qu'a la CDSOA sur le commerce des parties requérantes", ont-ils dit.[142]

19. Les parties nous ont placé dans une position difficile pour ce qui est de choisir un niveau d'agrégation approprié. Nous convenons avec les États-Unis qu'une méthode plus axée sur les produits est préférable à une méthode agrégée. Cependant, si les données appropriées manquent dans la méthode axée sur les produits, nous ne voyons pas comment une méthode désagrégée serait plus précise qu'une méthode agrégée. Par ailleurs, nous notons que la solution des États-Unis pour les cas où les données nécessaires manquaient était de supposer les résultats de leur analyse en appliquant les données disponibles aux produits pour lesquels il n'y avait pas de données.[143] Les États-Unis, en effet, supposent que l'analyse concernant un ensemble de produits pourrait être automatiquement appliquée à un autre ensemble de produits, ce qui doit implicitement introduire exactement les mêmes types de distorsions et d'inexactitudes contre lesquelles les États-Unis ont fait valoir des arguments.

20 Tout en répétant que la modélisation économique n'est pas toujours précise, nous considérons que la question est de savoir si oui ou non les grands paramètres d'un résultat obtenu par une analyse des effets sur le commerce sont "déraisonnables".[144] Dans ce contexte, notre évaluation est qu'une analyse au niveau à trois chiffres pallie effectivement les problèmes d'un modèle trop fortement agrégé, qui suppose des valeurs uniques pour chaque variable, et d'une analyse désagrégée, qui n'a pas toutes les données nécessaires.

21. Par conséquent, l'approche adoptée est d'estimer l'effet sur le commerce, pour une année donnée, au niveau à trois chiffres, puis d'additionner ces valeurs pour obtenir un effet sur le commerce total.[145] Cet effet sur le commerce total est ensuite divisé par le niveau des paiements pour obtenir le coefficient de l'effet sur le commerce (β dans l'équation A3). Cela est fait pour chacune des années 2001 à 2003. La valeur finale du coefficient est ensuite calculée en faisant la moyenne simple de ces trois nombres. Les résultats obtenus par la mise en œuvre de cette approche sont expliqués et présentés dans la dernière section de la présente annexe.

C. VALEURS ATTRIBUÉES AUX PARAMÈTRES

1. Transmission

22. Les positions des parties concernant la transmission sont complètement opposées. Les États-Unis affirment que la valeur est égale à zéro, tandis que les parties requérantes affirment qu'elle est de 100 pour cent. La section III.4 d) expose le principe justificatif des positions des parties et nos vues sur les valeurs appropriées. En bref, nous avons opté pour une échelle des valeurs de transmission allant de 25 à 100 pour cent. Nous n'avons pas été persuadés par l'argument des États-Unis selon lequel la valeur devrait être égale à zéro. Bien qu'ils aient mis en évidence certains cas où des entreprises qui avaient bénéficié de paiements au titre de la CDSOA n'avaient pas utilisé

[142] Observations des États-Unis sur les réponses des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 1.

[143] Voir la note de bas de page 6 de la pièce n° 18 des États-Unis. Les États-Unis adoptent la même approche que celle que nous adoptons, à savoir supposer un coefficient de l'effet sur le commerce. Ils définissent le niveau des produits pour lesquels des renseignements ne sont pas disponibles par le produit des versements de compensation et du ratio de l'incidence sur le commerce modélisée pour toutes les parties plaignantes dans l'année donnée et des versements de compensation modélisés totaux pour toutes les parties plaignantes dans l'année donnée.

[144] Voir *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.49.

[145] Il ne faut pas confondre l'agrégation des diverses branches de production pour obtenir la valeur totale avec l'analyse des effets sur le marché des États-Unis en employant une analyse de l'équilibre général. Chaque estimation au niveau individuel est faite en supposant qu'aucune modification n'intervient dans aucune autre branche de production.

les fonds, les États-Unis n'ont pas établi d'une manière convaincante que cela se produirait pour chaque dollar payé dans le cadre du programme au titre de la CDSOA.[146]

23. De même, le fait que les États-Unis ont pu identifier au moins une entreprise qui n'avait pas utilisé les fonds pour détourner les importations suggère qu'une transmission de 100 pour cent absolue serait irréaliste. Cependant, le problème auquel nous sommes confrontés est qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant ce que pourrait être la valeur supérieure si elle n'est pas de 100 pour cent. La théorie économique et les pressions commerciales indiquent un chiffre de 100 pour cent, mais aucun autre chiffre spécifique. Comme nous le disons au paragraphe 3.144, nous estimons intuitivement que la partie supérieure de l'échelle serait proche de 100 pour cent.

2. Élasticités

24. Comme l'ont souligné les parties, le débat concernant les valeurs appropriées à attribuer aux diverses élasticités utilisées dans la modélisation est très vif. Non seulement il y a des différences au niveau spécifique des produits mais, comme l'ont souligné les États-Unis, il y aurait des différences au sujet de la méthode d'agrégation pertinente à employer si les calculs ne sont pas effectués au niveau des produits.

25. Le modèle des parties requérantes s'appuie sur une valeur d'élasticité unique – l'élasticité de substitution. En revanche, le modèle des États-Unis utilise trois valeurs d'élasticité en plus de l'élasticité de substitution. Nous convenons avec les parties requérantes qu'il faut examiner tout moyen de réduire au strict minimum la variance des valeurs. À cet égard, le modèle des parties requérantes restreint le débat sur les valeurs d'élasticité pertinentes à la seule élasticité de substitution.

26 Les parties requérantes elles-mêmes reconnaissent les difficultés qu'il y a à obtenir des estimations précises. Elles ont présenté deux ensembles d'élasticités comme éléments de preuve de valeurs possibles qui pourraient être utilisées pour modéliser l'effet sur le commerce. L'un était tiré du Global Trade Analysis Project ("GTAP") fondé sur les secteurs de leur modèle de base. Le deuxième ensemble présenté pour les mêmes secteurs provenait de chercheurs de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"). Les deux ensembles différaient considérablement (tableau 1 de l'annexe). L'échelle ordinaire du GTAP a une moyenne plus basse (2,7) que les estimations de l'USITC (3,1), sa fourchette est plus étroite (4 contre 3,4), mais les deux ont la même médiane (2,8). L'USITC a des valeurs supérieures dans 22 des catégories et la même valeur dans huit des catégories.

27. Pour s'efforcer d'élaborer un cadre exploitable pour la modélisation, il a été demandé aux parties de présenter les élasticités de substitution au niveau à trois chiffres du SCIAN.[147] Les parties requérantes, tout en exprimant certaines réserves, ont répondu positivement à cette demande et ont communiqué les données. Les États-Unis ne l'ont pas fait, mais ont indiqué un grand nombre des difficultés auxquelles se heurte toute méthode visant à faire concorder les données d'une classification avec celles d'une autre. Ils ont aussi proposé de répondre positivement à la demande, mais uniquement à un stade ultérieur.[148] De ce fait, nous n'avions pas d'autres choix que d'utiliser les estimations de l'élasticité communiquées par les parties requérantes. Toutefois, auparavant, nous

[146] Les États-Unis ont communiqué des éléments de preuve empiriques concernant quelques entreprises qui n'avaient pas utilisé les fonds pour développer la production aux pages 30 à 34 de leur communication écrite. Lorsqu'il leur a été demandé (question n° 13 de l'arbitre) de communiquer des éléments de preuve additionnels, ils ont répondu qu'ils n'avaient "pas pu déterminer la manière dont les producteurs nationaux affectés utilisaient les versements au titre de la CDSOA, au-delà des renseignements communiqués aux pages 30 à 34 de [leur] communication écrite".

[147] Question n° 1 de l'ensemble additionnel de questions de l'arbitre.

[148] "Si les arbitres le demandent, les États-Unis pourraient calculer ces estimations harmonisées de l'élasticité en utilisant, lorsque cela est nécessaire, des moyennes simples ou des moyennes pondérées en fonction du commerce." Réponse des États-Unis aux questions additionnelles de l'arbitre, paragraphe 2.

avons examiné les estimations présentées par les États-Unis selon les catégories de produits pour lesquels des paiements au titre de la CDSOA ont été faits. Des statistiques sommaires de base sont présentées dans le tableau 1 de l'annexe pour chacun des quatre ensembles de valeurs de l'élasticité: GTAP, estimation du GTAP par l'USITC, élasticités communiquées par les États-Unis (basse, élevée et point milieu) par catégorie de produit de la CDSOA, et élasticités par catégorie d'industrie à trois chiffres du SCIAN telles qu'elles ont été présentées par les parties requérantes.

Tableau 1 de l'annexe: Statistiques sommaires des ensembles d'élasticités de substitution

	GTAP	USITC GTAP	Parties requérantes – SCIAN	États-Unis – produits Basse*	États-Unis – produits Point milieu*	États-Unis – produits Haute*
Moyenne	2,68	3,09	2,67	2,83	3,99	5,17
Médiane	2,8	2,80	2,8	3	4	5
Écart type	0,8	1,18	0,79	0,87	0,92	1,12
Minimum	1,8	1	1,8	1	2	3
Maximum	5,2	5	5,2	5	6,5	8
Compte	41	41	31	65	65	65

* N'inclut pas les valeurs pour les tubes sans soudure et le sucre, car les valeurs spécifiques pour ces produits n'ont pas été communiquées. Ils figuraient seulement avec la mention "haute" et "parfaite", respectivement.

28. Le tableau confirme l'opinion des parties requérantes selon laquelle les élasticités agrégées sont généralement plus basses. Les trois premières colonnes font apparaître les valeurs tirées de la classification du GTAP, y compris la classification harmonisée dans la catégorie du SCIAN. La médiane pour les trois ensembles est de 2,8 et la moyenne varie de 2,67 à 3,09. En revanche, la moyenne des valeurs du point milieu des estimations de l'élasticité par produit des États-Unis est de 3,99 et la valeur médiane est de 4. La valeur la plus élevée pour cette catégorie est de 6,5, tandis que la valeur la plus élevée pour les valeurs agrégées est de 6,2. D'une manière générale, les statistiques descriptives de la catégorie basse proposée par les États-Unis correspondent aux statistiques des trois premières colonnes.

29. Le tableau confirme aussi que la question de savoir quelles valeurs attribuer aux diverses élasticités de substitution qu'un modélisateur peut utiliser est loin d'être résolue. Notre dossier est rendu plus complexe du fait que, bien que nous ayons demandé spécifiquement des valeurs que nous puissions utiliser, nous n'avons qu'un ensemble de valeurs pour le niveau à trois chiffres du SCIAN. Pour tenir compte des erreurs de mesure et, bien entendu, des distorsions de l'agrégation, nous proposons d'utiliser l'ensemble d'estimations de l'élasticité des parties requérantes, mais de les faire varier de 20 pour cent afin d'avoir une échelle d'effets. À savoir, les calculs seront effectués en utilisant des valeurs d'élasticités qui sont à la fois supérieures de 20 pour cent aux élasticités communiquées et inférieures de 20 pour cent. Le chiffre de 20 pour cent a été retenu à titre d'ajustement prudent, étant donné que les écarts entre les moyennes des valeurs basses et point milieu d'une part, et point milieu et hautes d'autre part, communiquées par les États-Unis, est approximativement de 25 pour cent.

3. Pénétration des importations

30. Les valeurs concernant la pénétration des importations ont été calculées à l'aide de données communiquées par les États-Unis. Elles sont définies par les parties requérantes comme le "ratio des importations par rapport aux expéditions en trafic intérieur". Ces dernières sont définies comme étant les expéditions totales moins les exportations.

31. Les chiffres figurant dans le tableau correspondent à ce qu'on pourrait attendre intuitivement, à l'exception du chiffre très élevé concernant les poissons et les produits à base de poisson. Les chiffres concernant la production donnés pour les années 2000 à 2002 sont respectivement les suivants: 3,55 milliards de dollars EU, 3,23 milliards de dollars EU et 3,09 milliards de dollars EU. Les chiffres respectifs concernant les exportations étaient les suivants: 2,66 milliards de dollars EU, 2,85 milliards de dollars EU et 2,8 milliards de dollars EU. Lorsque ces chiffres sont combinés aux chiffres des importations, à savoir 8,12 milliards de dollars EU, 7,71 milliards de dollars EU et 7,8 milliards de dollars EU pour les années respectives, les chiffres concernant la pénétration des importations obtenus sont très élevés par rapport à ceux qui sont calculés pour les autres branches de production.[149]

Tableau 2 de l'annexe: Ratios de la pénétration des importations par branche de production du SCIAN à trois chiffres, 2001-2003

Branche de production	Code du SCIAN	2001	2002	2003
Produits agricoles	111	0,16	0,16	0,17
Bétail sur pied et produits animaux	112	0,03	0,04	0,03
Poissons, frais, réfrigérés ou congelés et autres produits de la mer	114	20,60	26,89	23,79*
Produits alimentaires manufacturés	311	0,05	0,05	0,05
Boissons et produits du tabac	312	0,08	0,09	0,11
Textiles et tissus	313	0,16	0,19	0,21
Produits de l'industrie textile	314	0,25	0,27	0,30
Vêtements et accessoires	315	1,30	1,29	1,38
Cuir et produits apparentés	316	3,34	2,64	2,55
Ouvrages en bois	321	0,18	0,19	0,19
Papier	322	0,13	0,13	0,13
Produits de l'édition et produits similaires	323	0,04	0,05	0,05
Pétroles et produits du charbon	324	0,17	0,16	0,17
Produits chimiques	325	0,22	0,25	0,28
Matières plastiques et produits en caoutchouc	326	0,11	0,11	0,12
Produits minéraux non métalliques	327	0,15	0,16	0,18
Métaux de première fusion	331	0,30	0,28	0,30
Produits métalliques ouvrés, n.s.a.	332	0,11	0,12	0,13
Machines, à l'exception des machines électriques	333	0,38	0,37	0,42
Ordinateurs et produits électroniques	334	0,69	0,75	0,70
Matériel, appareils et composants électriques	335	0,43	0,48	0,52
Matériel de transport	336	0,44	0,44	0,45
Meubles et accessoires	337	0,22	0,26	0,29
Divers produits manufacturés	339	0,59	0,61	0,60

* Moyenne de 2001 et 2002.

Source: Calculé à partir de données communiquées par les États-Unis. Seules les branches de production pour lesquelles il y a un versement au titre de la CDSOA non égal à zéro dans n'importe quelle année entre 2001 et 2003 sont incluses.

[149] Importations divisées par le reliquat de la production diminué des exportations.

4. Valeur des paiements

32. Les données concernant le niveau des paiements au titre de la CDSOA au niveau des positions à trois chiffres du SCIAN ont été communiquées par les États-Unis auxquels ces renseignements avaient été demandés. Lorsqu'ils ont communiqué les données, les États-Unis ont fait observer qu'ils ne pouvaient pas classer 17 produits. Le total de ces paiements non classés n'est pas insignifiant et pose un problème pour ce qui est d'estimer l'effet total. À l'examen de ces paiements, il semblerait que certains des versements puissent être classés dans des catégories pertinentes. Toutefois, puisque les États-Unis ont choisi de ne pas les classer, nous pouvons seulement supposer que certains renseignements pertinents pour le classement des paiements nous sont inconnus. Par conséquent, ces versements seront répertoriés à la rubrique "Non classés ailleurs" et sans code du SCIAN.

33. Les données concernant les paiements non classés posent un problème pour ce qui est d'attribuer les valeurs des élasticités et la valeur de la pénétration des importations. La solution que nous avons apportée à ce problème, en l'espèce, est de supposer une élasticité de substitution de 2,8, ce qui est la valeur médiane, et une valeur de pénétration des importations, qui est la moyenne des catégories pertinentes du SCIAN pour l'année considérée.[150] Pour calculer la dernière valeur, nous excluons les poissons et les produits du poisson, car il ressort clairement des données présentées par les États-Unis qu'aucun des produits du poisson non classés ne relèverait de cette catégorie. Par ailleurs, nous notons que les valeurs obtenues pour chacune des années ne s'éloignent pas trop de la valeur globale de 0,295 présentée par les parties requérantes, qui pourrait aussi être utilisée comme valeur de remplacement.

D. APPLICATION DU MODÈLE

34. Après avoir traité la spécification et les divers paramètres du modèle, passons à présent à son application. La méthode d'agrégation adoptée pour les résultats au niveau des branches de production à trois chiffres est semblable à celle des États-Unis. Chaque estimation hypothétique des pertes en termes de commerce découlant des paiements au titre de la CDSOA au niveau des branches de production à trois chiffres est additionnée pour obtenir l'effet sur le commerce total. Cet effet sur le commerce total est ensuite divisé par les paiements au titre de la CDSOA totaux pour cette année pour obtenir une valeur du coefficient de l'effet sur le commerce. Cette valeur, par définition, serait propre aux hypothèses sur les valeurs des élasticités de substitution et de l'effet de transmission. Des modifications des hypothèses de ces variables modifieront nécessairement le résultat final. Comme on l'a expliqué auparavant, l'approche en ce qui concerne les valeurs des élasticités de substitution est de faire varier les valeurs de 20 pour cent au-dessous et au-dessus des valeurs communiquées.

35. Ce processus est répété pour chaque année de 2001 à 2003, en supposant une valeur de transmission de 100 pour cent. Les tableaux 3 à 5 de l'annexe présentent les résultats de ces simulations. Dans ces tableaux, la branche de production et le code du SCIAN pertinents sont présentés en premier. Après quoi, le paiement au titre de la CDSOA pour la branche de production, tel qu'il a été communiqué par les États-Unis, est indiqué. La quatrième colonne est l'élasticité de substitution suivie de la variable concernant la pénétration du marché. Comme on l'a indiqué plus haut, trois valeurs d'élasticité sont utilisées. L'effet sur le commerce résultant de chacune de ces hypothèses figure dans les trois dernières colonnes, à savoir faible, point milieu et élevé.

36. L'avant-dernière rangée dans les tableaux intitulée "Totaux" est la somme, le cas échéant, de toutes les rangées précédentes. Par conséquent, les réductions simulées figurent dans la rubrique "Réduction des importations". La dernière rangée intitulée "Coefficient de l'effet sur le commerce" est la valeur obtenue en divisant l'effet sur le commerce total (tiré de la rangée précédente) par les

[150] Les catégories pertinentes dans ce contexte sont les catégories du SCIAN pour lesquelles il y a eu des versements au titre de la CDSOA positifs dans l'une quelconque des années 2001, 2002 ou 2003.

paiements au titre de la CDSOA totaux. Pour 2001, ces valeurs (figurant dans le tableau 3 de l'annexe) sont de 1,09 pour le point milieu, de 0,87 pour la valeur basse et de 1,30 pour les valeurs élevées. De même, les résultats pour 2002 et 2003 figurent dans les tableaux 4 et 5 de l'annexe, respectivement.

37. Pour ajuster les résultats des simulations pour diverses hypothèses de transmission, comme le proposent les États-Unis, nous réduisons simplement la valeur des paiements. Par exemple, pour une hypothèse d'une transmission de 25 pour cent, on utilise 25 pour cent seulement du paiement applicable pour calculer l'effet sur le commerce. En ce qui concerne l'équation A3, cela signifierait une hypothèse de 0,25 pour la valeur de α. Le tableau 6 de l'annexe, qui est aussi le tableau 3 dans le texte principal, présente les divers résultats pour les différentes hypothèses au sujet des valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission.

38. Ce qu'il reste à calculer, c'est le coefficient de l'effet sur le commerce final. Ce faisant, nous avons décidé de prendre une moyenne échantillon des coefficients de l'effet sur le commerce pour les trois années (2001-2003). Nous avons fait ce choix en raison de l'évolution des valeurs et de la distribution des versements. Une période plus large reflète mieux la valeur et le type de distribution que l'on pourrait attendre du fonctionnement du programme dans le temps. Comme on l'a dit au paragraphe 3.146, pour chaque année, nous prenons les deux rangées du milieu et la colonne du milieu et calculons la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003. La moyenne simple de ces trois valeurs est 0,72. Par conséquent, la valeur de B dans l'équation A3, ou coefficient de l'effet sur le commerce, est de 0,72.

Tableau 3 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2001

					Réduction des importations (dollars EU)		
Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	25 251,96	2,2	0,16	7 111	8 889	10 666
114	Produits du poisson	63 576,45	2,8	20,60	2 933 672	3 667 090	4 400 508
311	Produits alimentaires	22 086 937,38	2,2	0,05	1 943 650	2 429 563	2 915 476
313	Textiles et tissus	0	2,2	0,18	0	0	0
314	Produits des usines de textiles	21 673,08	2,2	0,25	9 536	11 920	14 304
321	Ouvrages en bois	0	2,8	0,18	0	0	0
322	Papier	413 729,38	1,8	0,13	77 450	96 813	116 175
325	Produits chimiques	5 444 564,42	1,9	0,22	1 820 662	2 275 828	2 730 994
326	Matières plastiques et caoutchouc	694 385,83	1,9	0,11	116 101	145 127	174 152
327	Produits minéraux non métalliques	3 253 894,67	2,8	0,15	1 093 309	1 366 636	1 639 963
331	Métaux primaires	31 938 114,29	2,8	0,30	21 462 413	26 828 016	32 193 619
332	Métaux ouvrés	13 801 060,19	2,8	0,11	3 400 581	4 250 727	5 100 872
333	Machines, à l'exclusion des machines électriques	27 551,75	2,8	0,38	23 452	29 315	35 178
336	Matériel de transport	714 537,7	5,2	0,44	1 307 890	1 634 862	1 961 835
337	Meubles et accessoires	0	2,8	0,22	0	0	0
339	Divers ouvrages manufacturés	108 862 859,3	2,8	0,59	143 873 155	179 841 444	215 809 732
	Non classé ailleurs	43 853 754,39	2,8	0,23	22 724 431	28 405 539	34 086 646
	Totaux	231 201 890,8			200 793 413	250 991 767	301 190 120
	Coefficient de l'effet sur le commerce				0,87	1,09	1,30

Tableau 4 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2002

					Réduction des importations (dollars EU)		
Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	535 685,42	2,2	0,16	150 849	188 561	226 274
114	Produits du poisson	261 675,49	2,8	26,89	15 761 657	19 702 071	23 642 485
311	Produits alimentaires	18 886 033,44	2,2	0,05	1 661 971	2 077 464	2 492 956
313	Textiles et tissus	0	2,2	0,19	0	0	0
314	Produits des usines de textiles	6 734 180,07	2,2	0,27	3 200 082	4 000 103	4 800 124
321	Ouvrages en bois	0	2,8	0,19	0	0	0
322	Papier	128 975,29	1,8	0,13	24 144	30 180	36 216
325	Produits chimiques	5 463 401,14	1,9	0,25	2 076 092	2 595 116	3 114 139
326	Matières plastiques et caoutchouc	1 091 701,37	1,9	0,11	182 532	228 166	273 799
327	Produits minéraux non métalliques	3 564,22	2,8	0,16	1 277	1 597	1 916
331	Métaux primaires	36 423 770,47	2,8	0,28	22 844 989	28 556 236	34 267 483
332	Métaux ouvrés	27 606 835,88	2,8	0,12	7 420 717	9 275 897	11 131 076
333	Machines, à l'exclusion des machines électriques	1 970 105,76	2,8	0,37	1 632 824	2 041 030	2 449 235
336	Matériel de transport	2 094 362,23	5,2	0,44	3 833 521	4 791 901	5 750 281
337	Meubles et accessoires	0	2,8	0,26	0	0	0
339	Divers ouvrages manufacturés	168 327 408	2,8	0,60	226 232 036	282 790 045	339 348 055
	Non classé ailleurs	37 935 918,13	2,8	0,24	20 281 048	25 351 310	30 421 571
	Totaux	307 463 616,9			305 303 740	381 629 675	457 955 610
	Coefficient de l'effet sur le commerce				0,99	1,24	1,49

Tableau 5 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2003

					Réduction des importations (dollars EU)		
Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	417 142,63	2,2	0,17	124 809,1	156 011	187 214
114	Produits du poisson	668 638,52	2,8	23,75	35 571 569,3	44 464 462	53 357 354
311	Produits alimentaires	19 378 335,76	2,2	0,05	1 705 293,5	2 131 617	2 557 940
313	Textiles et tissus	92 126,35	2,2	0,21	34 049,9	42 562	51 075
314	Produits des usines de textiles	4 153 133,37	2,2	0,30	2 192 854,4	2 741 068	3 289 282
321	Ouvrages en bois	71 164,16	2,8	0,19	30 287,5	37 859	45 431
322	Papier	354 593,19	1,8	0,13	66 379,8	82 975	99 570
325	Produits chimiques	1 185 138,69	1,9	0,25	450 352,7	562 941	675 529
326	Matières plastiques et caoutchouc	17 779,87	1,9	0,12	3 243,0	4 054	4 865
327	Produits minéraux non métalliques	160 876,92	2,8	0,18	64 865,6	81 082	97 298
331	Métaux primaires	37 658 237,68	2,8	0,30	25 306 335,7	31 632 920	37 959 504
332	Métaux ouvrés	58 308 377,14	2,8	0,13	16 979 399,4	21 224 249	25 469 099
333	Machines, à l'exclusion des machines électriques	303 535,69	2,8	0,42	285 566,4	356 958	428 350
336	Matériel de transport	47 777,55	5,2	0,45	89 439,6	111 799	134 159
337	Meubles et accessoires	347,89	2,8	0,29	226,0	282	339
339	Divers ouvrages manufacturés	63 033 167,58	2,8	0,60	84 716 577,2	105 895 722	127 074 866
	Non classé ailleurs	4 397 052,27	2,8	0,25	2 488 614,3	3 110 768	3 732 921
	Totaux	190 247 425,3			170 109 863,5	212 637 329	255 164 795
	Coefficient de l'effet sur le commerce				0,89	1,12	1,34

Tableau 6 de l'annexe: Résumé des résultats en ce qui concerne les diverses valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission, 2001-2003

2001			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,27	0,33
50 pour cent	0,43	0,54	0,65
75 pour cent	0,65	0,81	0,98
100 pour cent	0,87	1,09	1,30
2002			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,25	0,31	0,37
50 pour cent	0,50	0,62	0,74
75 pour cent	0,74	0,93	1,12
100 pour cent	0,99	1,24	1,49
2003			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,28	0,34
50 pour cent	0,45	0,56	0,67
75 pour cent	0,67	0,84	1,01
100 pour cent	0,89	1,12	1,34